

**Décision n° 2006 – 539 DC**  
**du 20 juillet 2006**

**Loi relative à l’immigration et à l’intégration**  
**Consolidation**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

**Sommaire**

<b>Code de l’action sociale et des familles.....</b>	<b>15</b>
<b>Code civil.....</b>	<b>27</b>
<b>Code de commerce.....</b>	<b>33</b>
<b>Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile .....</b>	<b>35</b>
<b>Code général des impôts, CGI.....</b>	<b>77</b>
<b>Code de justice administrative .....</b>	<b>78</b>
<b>Code monétaire et financier .....</b>	<b>80</b>
<b>Code pénal.....</b>	<b>81</b>
<b>Code de procédure pénale .....</b>	<b>83</b>
<b>Code de la sécurité sociale .....</b>	<b>86</b>
<b>Code du travail .....</b>	<b>87</b>
<b>Code du travail de la collectivité départementale de Mayotte.....</b>	<b>96</b>
<b>Délibération de l’assemblée territoriale des Comores n° 61-16 du 17 mai 1961 relative à l’état civil à Mayotte.....</b>	<b>98</b>
<b>Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l’amélioration de la santé publique à Mayotte.....</b>	<b>99</b>

<b>Ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte.....</b>	<b>100</b>
<b>Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte .....</b>	<b>101</b>
<b>Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation .....</b>	<b>104</b>
<b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.....</b>	<b>105</b>
<b>Loi n°93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité.....</b>	<b>106</b>
<b>Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.....</b>	<b>107</b>

**Légende :** ~~texte barré~~ : dispositions supprimées ; **texte en gras** : dispositions nouvelles ;  
*[article XX]* : origine de la modification

## Table des matières

<b>Code de l’action sociale et des familles.....</b>	<b>15</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> – Dispositions générales.....</b>	<b>15</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> – Principes généraux.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Droit à l’aide sociale.....</b>	<b>15</b>
- Article L. 111-2 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	15
- Article L. 111-3-1 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	15
<b>Chapitre VII – Personnes immigrées ou issues de l’immigration.....</b>	<b>16</b>
- Article L. 117-1 <i>[modifié par l’article 5 de la loi déferée]</i> .....	16
<b>Titre II – Compétences.....</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Collectivités publiques et organismes responsables.....</b>	<b>16</b>
Section 3 – État.....	16
- Article L. 121-7 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	16
<b>Titre III – Procédures.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Admission.....</b>	<b>17</b>
- Article L. 131-2 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	17
<b>Livre II – Différentes formes d’aide et d’action sociales.....</b>	<b>18</b>
<b>Titre VI – Lutte contre la pauvreté et les exclusions.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre II – Revenu minimum d’insertion.....</b>	<b>18</b>
Section 1 – Dispositions générales.....	18
- Article L. 262-1.....	18
<b>Livre III - Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services.....</b>	<b>18</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> – Établissements et services soumis à autorisation.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales.....</b>	<b>18</b>
Section 2 – Droits des usagers.....	18
- Article L. 311-9 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	18
<b>Chapitre II – Organisation de l’action sociale et médico-sociale.....</b>	<b>19</b>
Section 1 - Établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	19
- Article L. 312-1 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	19
Section 3 – Schémas d’organisation sociale et médico-sociale.....	21
- Article L. 312-5 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	21
<b>Chapitre III – Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....</b>	<b>22</b>
Section 1 - Autorisation et agrément.....	22
- Article L. 313-3 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	22
- Article L. 313-9 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	22
Section 4 - Contrôle.....	23
- Article L. 313-19 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	23
<b>Chapitre IV – Dispositions financières.....</b>	<b>23</b>
Section 2 - Règles budgétaires et de financement.....	23
- Article L. 314-4 <i>[modifié par l’article 95 de la loi déferée]</i> .....	23

Section 3 - Dispositions diverses .....	24
- Article L. 314-11 <i>[modifié par l'article 95 de la loi déferée]</i> .....	24
<b>Chapitre V - Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-</b>	
<b>          sociaux relevant de personnes morales de droit public.....</b>	<b>24</b>
Section 1 - Dispositions générales .....	24
- Article L. 315-7 <i>[modifié par l'article 95 de la loi déferée]</i> .....	24
<b>Titre IV - Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre V - Centres d'hébergement et de réinsertion sociale.....</b>	<b>25</b>
- Article L. 345-1 <i>[modifié par l'article 95 de la loi déferée]</i> .....	25
<b>Chapitre VIII – Centres d'accueil pour demandeurs d'asile [créé par l'article 95 de la loi</b>	
<b>          déferée].....</b>	<b>25</b>
- Article L. 348-1 <i>[créé par l'article 95 de la loi déferée]</i> .....	25
- Article L. 348-2 <i>[créé par l'article 95 de la loi déferée]</i> .....	25
- Article L. 348-3 <i>[créé par l'article 95 de la loi déferée]</i> .....	26
- Article L. 348-4 <i>[créé par l'article 95 de la loi déferée]</i> .....	26
<b>Code civil .....</b>	<b>27</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> – Des personnes .....</b>	<b>27</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> bis – De la nationalité française.....</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre III – De l'acquisition de la nationalité française .....</b>	<b>27</b>
Section 1 – Des modes d'acquisition de la nationalité française .....	27
Paragraphe 2 – Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.....	27
- Article 21-2 <i>[modifié par l'article 79 de la loi déferée]</i> .....	27
- Article 21-4 <i>[modifié par l'article 80 de la loi déferée]</i> .....	27
Paragraphe 3 – Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la	
résidence en France.....	28
- Article 21-7 .....	28
Paragraphe 5 - Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.....	28
- Article 21-14-2 <i>[supprimé par l'article 81 de la loi déferée]</i> .....	28
- Article 21-19 <i>[modifié par l'article 82 de la loi déferée]</i> .....	28
- Article 21-22 <i>[modifié par l'article 83 de la loi déferée]</i> .....	29
- Article 21-25-1 <i>[modifié par l'article 84 de la loi déferée]</i> .....	29
<b>Paragraphe 7 - De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française [créé par</b>	
l'article 85 de la loi déferée] .....	29
- Article 21-28 <i>[créé par l'article 86 de la loi déferée]</i> .....	29
- Article 21-29 <i>[créé par l'article 87 de la loi déferée]</i> .....	30
<b>Chapitre V – Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française .....</b>	<b>30</b>
Section 1 – Des déclarations de nationalité .....	30
- Article 26-4 <i>[modifié par l'article 88 de la loi déferée]</i> .....	30
<b>Chapitre VI - Du contentieux de la nationalité.....</b>	<b>30</b>
Section 2 - De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires .....	30
- Article 30-2 <i>[modifié par l'article 110 de la loi déferée]</i> .....	30
<b>Titre II – Des actes de l'état civil.....</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre III – Des actes de mariage .....</b>	<b>31</b>
- Article 68 <i>[modifié par l'article 89 de la loi déferée]</i> .....	31

<b>Livre V - Dispositions applicables à Mayotte .....</b>	<b>31</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> - Dispositions relatives au livre I<sup>er</sup> .....</b>	<b>31</b>
- Article 2492 [modifié par l'article 108 de la loi déferée] .....	31
- Article 2494 [supprimé par l'article 108 de la loi déferée] .....	31
- Article 2499-1 [créé par l'article 108 de la loi déferée] .....	31
- Article 2499-2 [créé par l'article 108 de la loi déferée] .....	31
- Article 2499-3 [créé par l'article 108 de la loi déferée] .....	32
- Article 2499-4 [créé par l'article 108 de la loi déferée] .....	32
- Article 2499-5 [créé par l'article 108 de la loi déferée] .....	32
<b>Code de commerce.....</b>	<b>33</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> – Du commerce en général .....</b>	<b>33</b>
<b>Titre II – Des commerçants .....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre II – Des commerçants étrangers .....</b>	<b>33</b>
- Article L. 122-1 [modifié par l'article 22 de la loi déferée].....	33
- Article L. 122-2 [modifié par l'article 22 de la loi déferée].....	33
- Article L. 122-3.....	33
- Article L. 122-4.....	34
<b>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....</b>	<b>35</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> – Dispositions générales applicables aux étrangers et aux ressortissants de certains États .....</b>	<b>35</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> – Généralités .....</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre unique.....</b>	<b>35</b>
- Article L. 111-3.....	35
- Article L. 111-6 [modifié par l'article 30 de la loi déferée].....	35
- Article L. 111-10.....	35
- Article L. 111-11 [créé par l'article 105 de la loi déferée].....	36
<b>Titre II – Entrée et séjour des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen et des ressortissants suisses ainsi que séjour des membres de leur famille [modifié par l'article 23 de la loi déferée].....</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre unique [supprimé par l'article 23 de la loi déferée].....</b>	<b>36</b>
- Article L. 121-1.....	36
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Droit au séjour [créé par l'article 23 de la loi déferée].....</b>	<b>36</b>
- Article L. 121-1 [créé par l'article 23 de la loi déferée].....	36
- Article L. 121-2 [créé par l'article 23 de la loi déferée].....	37
- Article L. 121-3 [créé par l'article 23 de la loi déferée].....	37
- Article L. 121-4 [créé par l'article 23 de la loi déferée].....	38
- Article L. 121-5 [créé par l'article 23 de la loi déferée].....	38
<b>Chapitre II – Droit au séjour permanent [créé par l'article 23 de la loi déferée] .....</b>	<b>38</b>
- Article L. 122-1 [créé par l'article 23 de la loi déferée].....	38
- Article L. 122-2 [créé par l'article 23 de la loi déferée].....	38
- Article L. 122-3 [créé par l'article 23 de la loi déferée].....	38
<b>Livre II – L'entrée en France.....</b>	<b>39</b>

<b>Titre I<sup>er</sup> – Conditions d’admission .....</b>	<b>39</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Documents exigés.....</b>	<b>39</b>
Section 2 – Visa .....	39
- Article L. 211-2.....	39
- Article L. 211-2-1 [ <i>créé par l’article 3 de la loi déferée</i> ] .....	39
<b>Chapitre III – Refus d’entrée .....</b>	<b>40</b>
- Article L. 213-1 [ <i>modifié par l’article 49 de la loi déferée</i> ].....	40
<b>Titre II – Maintien en zone d’attente.....</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Conditions du maintien en zone d’attente.....</b>	<b>40</b>
- Article L. 221-5 [ <i>modifié par l’article 48 de la loi déferée</i> ].....	40
<b>Livre III – Le séjour en France.....</b>	<b>40</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> – Les titres de séjour .....</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales .....</b>	<b>40</b>
<b>Section 1 – Dispositions relatives aux documents de séjour</b> [créée par l’article 2 de la loi déferée] .....	40
- Article L. 311-1.....	40
- Article L. 311-2 [ <i>modifié par l’article 2 de la loi déferée</i> ].....	40
- Article L. 311-3.....	41
- Article L. 311-4.....	41
- Article L. 311-5.....	41
- Article L. 311-6.....	41
- Article L. 311-7 [ <i>créé par l’article 3 de la loi déferée</i> ].....	42
- Article L. 311-8 [ <i>créé par l’article 4 de la loi déferée</i> ].....	42
<b>Section 2 – Dispositions relatives à l’intégration dans la société française</b> [créée par l’article 2 de la loi déferée] .....	42
- Article L. 311-9 [ <i>créé par l’article 5 de la loi déferée</i> ].....	42
<b>Section 3 – Dispositions relatives aux cas de délivrance de l’autorisation provisoire de séjour</b> [créée par l’article 2 de la loi déferée].....	43
- Article L. 311-10 [ <i>créé par l’article 6 de la loi déferée</i> ].....	43
- Article L. 311-11 [ <i>créé par l’article 6 de la loi déferée</i> ].....	43
- Article L. 311-12 [ <i>créé par l’article 6 de la loi déferée</i> ].....	43
<b>Chapitre II – La commission du titre de séjour.....</b>	<b>44</b>
- Article L. 312-1.....	44
- Article L. 312-2.....	44
- Article L. 312-3.....	44
<b>Chapitre III – La carte de séjour temporaire .....</b>	<b>45</b>
Section 1 – Dispositions générales .....	45
- Article L. 313-2 [ <i>supprimé par l’article 3 de la loi déferée</i> ].....	45
- Article L. 313-4 [ <i>modifié par l’article 8 de la loi déferée</i> ].....	45
- Article L. 313-4-1 [ <i>créé par l’article 24 de la loi déferée</i> ] .....	45
- Article L. 313-5 [ <i>modifié par l’article 13 de la loi déferée</i> ].....	46
Section 2 – Les différentes catégories de cartes de séjour temporaires .....	46
Sous-section 1 – La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » .....	46
- Article L. 313-6 [ <i>modifié par l’article 10 de la loi déferée</i> ].....	46
Sous-section 2 – La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » .....	47

- Article L. 313-7 [modifié par l'article 9 de la loi déferée].....	47
<b>Sous-section 2 bis – Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires</b> [créée par l'article 9 de la loi déferée] .....	47
- Article L. 313-7-1 [créé par l'article 9 de la loi déferée] .....	47
Sous-section 3 – La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique ».....	48
- Article L. 313-8 [modifié par l'article 11 de la loi déferée].....	48
Sous-section 4 – La carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle ».....	48
- Article L. 313-9.....	48
Sous-section 5 – <del>La carte de séjour temporaire mentionnant une activité soumise à autorisation</del> <b>La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle</b> [modifié par l'article 12 de la loi déferée].....	48
- Article L. 313-10 [modifié par l'article 12 de la loi déferée].....	48
Sous-section 6 – La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » .....	50
- Article L. 313-11 [modifié par l'article 31 de la loi déferée].....	50
- Article L. 313-11-1 [créé par l'article 25 de la loi déferée] .....	51
- Article L. 313-12 [modifié par l'article 26 de la loi déferée].....	52
- Article L. 313-13 [modifié par l'article 33 de la loi déferée].....	52
<b>Sous-section 7 – L'admission exceptionnelle au séjour</b> [créée par l'article 32 de la loi déferée] .....	53
- Article L. 313-14 [créé par l'article 32 de la loi déferée].....	53
<b>Chapitre IV – La carte de résident .....</b>	<b>53</b>
Section 1 – Dispositions générales .....	53
- Article L. 314-1.....	53
- Article L. 314-1-1 [créé par l'article 27 de la loi déferée] .....	53
- Article L. 314-2 [modifié par l'article 7 de la loi déferée].....	53
- Article L. 314-5 [modifié par l'article 34 de la loi déferée].....	54
- Article L. 314-5-1 [créé par l'article 35 de la loi déferée] .....	54
- Article L. 314-6 [modifié par l'article 13 de la loi déferée].....	54
- Article L. 314-6-1 [créé par l'article 36 de la loi déferée] .....	54
- Article L. 314-7 [modifié par l'article 28 de la loi déferée].....	55
Section 2 – Délivrance de la carte de résident .....	55
Sous-section 1 – Délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier.....	55
- Article L. 314-8 [modifié par l'article 29 de la loi déferée].....	55
- Article L. 314-9 [modifié par l'article 37 de la loi déferée].....	55
- Article L. 314-10 [modifié par l'article 7 de la loi déferée].....	56
Sous-section 2 – Délivrance de plein droit .....	56
- Article L. 314-11 [modifié par l'article 38 de la loi déferée].....	56
- Article L. 314-12.....	57
<b>Chapitre V – <del>La carte de séjour portant la mention « retraité »</del> La carte de séjour portant la mention « compétences et talents » [modifié par l'article 15 de la loi déferée].....</b>	<b>57</b>
- Article L. 315-1 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	57
- Article L. 315-2 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	57
- Article L. 315-3 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	58

- Article L. 315-4 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	58
- Article L. 315-5 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	58
- Article L. 315-6 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	58
- Article L. 315-7 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	58
- Article L. 315-8 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	58
- Article L. 315-9 [créé par l'article 15 de la loi déferée].....	58
<b>Chapitre VI – Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale .....</b>	<b>59</b>
- Article L. 316-1 [modifié par l'article 39 de la loi déferée].....	59
- Article L. 316-2 [modifié par l'article 39 de la loi déferée].....	59
<b>Chapitre <del>V</del> VII – La carte de séjour portant la mention « retraité » [modifié par l'article 15 de la loi déferée].....</b>	<b>59</b>
- Article L. <del>315-4</del> 317-1 [modifié par l'article 15 de la loi déferée] .....	59
<b>Titre II – Les conditions de séjour .....</b>	<b>59</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Conditions de circulation.....</b>	<b>59</b>
Section 2 – Documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs.....	59
Sous-section 2 – Le document de circulation délivré à l'étranger mineur.....	59
- Article L. 321-4 [modifié par l'article 40 de la loi déferée].....	59
<b>Livre IV – Le regroupement familial .....</b>	<b>60</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> – Conditions du regroupement familial .....</b>	<b>60</b>
<b>Chapitre unique.....</b>	<b>60</b>
- Article L. 411-1 [modifié par l'article 44 de la loi déferée].....	60
- Article L. 411-2.....	60
- Article L. 411-3.....	60
- Article L. 411-4.....	60
- Article L. 411-5 [modifié par l'article 45 de la loi déferée].....	60
<b>Titre II – Instruction des demandes.....</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre unique.....</b>	<b>61</b>
- Article L. 421-1 [modifié par l'article 46 de la loi déferée].....	61
<b>Titre III – Délivrance des titres de séjour .....</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre unique.....</b>	<b>61</b>
- Article L. 431-2 [modifié par l'article 47 de la loi déferée].....	61
<b>Livre V – Les mesures d'éloignement .....</b>	<b>62</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> – <del>La reconduite à la frontière</del> L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière [modifié par l'article 50 de la loi déferée].....</b>	<b>62</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – <del>Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière</del> Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière [modifié par l'article 51 de la loi déferée] .....</b>	<b>62</b>
- Article L. 511-1 [modifié par l'article 52 de la loi déferée].....	62
- Article L. 511-2 [modifié par l'article 53 de la loi déferée].....	63
- Article L. 511-3 [modifié par l'article 54 de la loi déferée].....	63
- Article L. 511-4 [modifié par l'article 55 de la loi déferée].....	63
<b>Chapitre II - Procédure administrative et contentieuse .....</b>	<b>64</b>
- Article L. 512-1 [recréé par l'article 57 de la loi déferée] .....	64



- Article L. <del>512-1</del> 512-1-1 [modifié par l'article 56 de la loi déferée] .....	64
- Article L. 512-2 [modifié par l'article 58 de la loi déferée].....	64
- Article L. 512-3 [modifié par l'article 59 de la loi déferée].....	65
- Article L. 512-4.....	65
- Article L. 512-5 [supprimé par l'article 60 de la loi déferée].....	65
<b>Chapitre III – Exécution des mesures de reconduite à la frontière Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière [modifié par l'article 61 de la loi déferée].....</b>	<b>65</b>
- Article L. 513-1 [modifié par les articles 60 et 62 de la loi déferée] .....	65
- Article L. 513-2 [modifié par l'article 63 de la loi déferée].....	66
- Article L. 513-3 [modifié par l'article 64 de la loi déferée].....	66
- Article L. 513-4 [modifié par l'article 65 de la loi déferée].....	66
<b>Chapitre IV – Dispositions propres à la Guyane et à la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) Guadeloupe [modifié par l'article 98 de la loi déferée].....</b>	<b>66</b>
- Article L. 514-1 [modifié par les articles 60 et 66 de la loi déferée] .....	66
- Article L. 514-2 [créé par l'article 98 de la loi déferée].....	67
<b>Titre II – L'expulsion .....</b>	<b>67</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion.....</b>	<b>67</b>
- Article L. 521-2 [modifié par l'article 67 de la loi déferée].....	67
- Article L. 521-3 [modifié par les articles 68 et 77 de la loi déferée] .....	67
<b>Titre III – Autres mesures administratives d'éloignement.....</b>	<b>68</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen.....</b>	<b>68</b>
- Article L. 531-1 [modifié par l'article 60 de la loi déferée].....	68
- Article L. 531-2 [modifié par l'article 69 de la loi déferée].....	68
- Article L. 531-4 [créé par l'article 70 de la loi déferée].....	69
<b>Chapitre II - Dispositions propres à la Guyane.....</b>	<b>69</b>
- Article L. 532-1 [créé par l'article 99 de la loi déferée].....	69
<b>Titre V – Réétention d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</b>	<b>69</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Placement en rétention.....</b>	<b>69</b>
- Article L. 551-1 [modifié par l'article 71 de la loi déferée].....	69
<b>Chapitre II – Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention .....</b>	<b>70</b>
Section 1 – Première saisine du juge des libertés et de la détention .....	70
- Article L. 552-5 [modifié par l'article 72 de la loi déferée].....	70
<b>Titre VI – Dispositions diverses.....</b>	<b>70</b>
<b>Chapitre unique.....</b>	<b>70</b>
- Article L. 561-2 [modifié par l'article 100 de la loi déferée].....	70
<b>Livre VI – Contrôles et sanctions.....</b>	<b>70</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> - Contrôles.....</b>	<b>70</b>
- Article L. 611-8.....	70
- Article L. 611-9.....	70
- Article L. 611-10 [modifié par l'article 101 de la loi déferée].....	71
- Article L. 611-11 [créé par l'article 101 de la loi déferée].....	71
<b>Titre II – Sanctions.....</b>	<b>71</b>

<b>Chapitre II – Aide à l’entrée et au séjour irréguliers.....</b>	<b>71</b>
- Article L. 622-1.....	71
- Article 622-2.....	71
- Article L. 622-4 [modifié par l’article 41 de la loi déferée].....	72
- Article L. 622-9.....	72
- Article L. 622-10 [créé par l’article 102 de la loi déferée].....	72
<b>Chapitre III – Reconnaissance d’enfant et mariage contracté à seule fin d’obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française [modifié par l’article 90 de la loi déferée].....</b>	<b>73</b>
- Article L. 623-1 [modifié par l’article 90 de la loi déferée].....	73
<b>Chapitre IV – Méconnaissance des mesures d’éloignement ou d’assignation à résidence .....</b>	<b>73</b>
- Article L. 624-1 [modifié par l’article 73 de la loi déferée].....	73
<b>Chapitre VI – Dispositions diverses.....</b>	<b>73</b>
- Article L. 626-1.....	73
<b>Livre VII – Le droit d’asile.....</b>	<b>74</b>
<b>Titre II - L’office français de protection des réfugiés et apatrides.....</b>	<b>74</b>
<b>Chapitre II - Organisation.....</b>	<b>74</b>
- Article L. 722-1 [modifié par l’article 92 de la loi déferée].....	74
<b>Titre III – La commission des recours des réfugiés.....</b>	<b>74</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Missions.....</b>	<b>74</b>
- Article L. 731-2 [modifié par l’article 94 de la loi déferée].....	74
<b>Titre IV – Droit au séjour des demandeurs d’asile.....</b>	<b>74</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Admission au séjour .....</b>	<b>74</b>
- Article L. 741-4.....	74
<b>Chapitre II – Durée du maintien sur le territoire français.....</b>	<b>75</b>
- Article L. 742-1.....	75
<b>Livre VIII – Dispositions communes et dispositions diverses .....</b>	<b>76</b>
<b>Titre II – Dispositions relatives au transport de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d’attente .....</b>	<b>76</b>
<b>Chapitre unique.....</b>	<b>76</b>
- Article L. 821-1.....	76
- Article L. 821-6 [modifié par l’article 74 de la loi déferée].....	76
<b>Code général des impôts, CGI.....</b>	<b>77</b>
<b>2<sup>e</sup> sous section – Revenu global .....</b>	<b>77</b>
- Article 163 quinquies [créé par l’article 1 <sup>er</sup> de la loi déferée].....	77
<b>Code de justice administrative .....</b>	<b>78</b>
<b>Livre II – Les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel .....</b>	<b>78</b>
<b>Titre II – Organisation et fonctionnement .....</b>	<b>78</b>
<b>Chapitre II – Fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel .....</b>	<b>78</b>
Section 2 – Fonctionnement des tribunaux administratifs.....	78
- Article L. 222-2-1 [créé par l’article 76 de la loi déferée] .....	78
<b>Livre VII – Le jugement .....</b>	<b>78</b>

Titre VII – Dispositions spéciales .....	78
Chapitre VI – Le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français [modifié par l'article 76 de la loi déferée].....	78
- Article L. 776-1 [modifié par l'article 76 de la loi déferée].....	78
<b>Code monétaire et financier .....</b>	<b>80</b>
<b>Livre II – Les produits .....</b>	<b>80</b>
Titre II – Les produits d'épargne.....	80
Chapitre I <sup>er</sup> – Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique.....	80
Section 7 – Compte épargne codéveloppement [créée par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi déferée].....	80
- Article L. 221-33 [créé par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi déferée].....	80
<b>Code pénal.....</b>	<b>81</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> – Dispositions générales .....</b>	<b>81</b>
Titre III – Des peines .....	81
Chapitre I <sup>er</sup> – De la nature des peines.....	81
Section 1 – Des peines applicables aux personnes physiques.....	81
Sous-section 5 – Du contenu et des modalités d'application de certaines peines .....	81
- Article L. 131-30-1 [modifié par l'article 75 de la loi déferée] .....	81
- Article L. 131-30-2 [modifié par les articles 75 et 77 de la loi déferée] .....	81
<b>Livre II – Des crimes et délits contre les personnes .....</b>	<b>82</b>
Titre II – Des atteintes à la personne humaine .....	82
Chapitre V – Des atteintes à la dignité de la personne.....	82
Section 5 – Peines complémentaires applicables aux personnes physiques .....	82
- Article 225-19 [modifié par l'article 43 de la loi déferée] .....	82
<b>Code de procédure pénale .....</b>	<b>83</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> - De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.....</b>	<b>83</b>
Titre II - Des enquêtes et des contrôles d'identité.....	83
Chapitre III - Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité.....	83
- Article 78-2 [modifié par l'article 113 de la loi déferée] .....	83
- Article 78-3 [modifié par l'article 114 de la loi déferée] .....	84
<b>Code de la sécurité sociale .....</b>	<b>86</b>
<b>Livre V - Prestations familiales et prestations assimilées .....</b>	<b>86</b>
Titre V - Dispositions communes.....	86
Chapitre II - Service des prestations .....	86
- Article L. 552-6 [modifié par l'article 42 de la loi déferée].....	86
<b>Livre VIII - Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage - Protection complémentaire en matière de santé .....</b>	<b>86</b>
Titre I – Allocations aux personnes âgées.....	86

<b>Chapitre V – Allocation de solidarité aux personnes âgées</b> .....	<b>86</b>
Section 1 – Ouverture du droit et liquidation de l’allocation de solidarité aux personnes âgées .....	86
Sous-section 1 – Conditions d’ouverture du droit à l’allocation.....	86
- Article L. 815-1.....	86
<b>Code du travail</b> .....	<b>87</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> – Conventions relatives au travail</b> .....	<b>87</b>
<b>Titre II – Contrat de travail</b> .....	<b>87</b>
<b>Chapitre II – Règles propres au contrat de travail</b> .....	<b>87</b>
Section 1 – Contrat à durée déterminée .....	87
Sous-section 1 – Règles générales .....	87
- Article L. 122-1-1 .....	87
<b>Livre III – Placement et emploi</b> .....	<b>88</b>
<b>Titre II – Emploi</b> .....	<b>88</b>
<b>Chapitre V – Répression du travail illégal</b> .....	<b>88</b>
- Article L. 325-1.....	88
- Article L. 325-2.....	88
- Article L. 325-2-1 [ <i>créé par l’article 20 de la loi déferée</i> ] .....	88
- Article L. 325-6.....	88
- Article L. 325-7 [ <i>créé par l’article 17 de la loi déferée</i> ].....	88
<b>Titre IV – Main-d’œuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs</b> .....	<b>89</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions spéciales à la main-d’œuvre étrangère</b> .....	<b>89</b>
Section 1 – Travailleurs étrangers.....	89
- Article L. 341-2 [ <i>modifié par l’article 16 de la loi déferée</i> ].....	89
- Article L. 341-3.....	89
- Article L. 341-4 [ <i>modifié par l’article 16 de la loi déferée</i> ].....	89
- Article L. 341-4-1 [ <i>créé par l’article 9 de la loi déferée</i> ] .....	90
- Article L. 341-6 [ <i>modifié par l’article 18 de la loi déferée</i> ].....	90
- Article L. 341-6-4 [ <i>modifié par l’article 19 de la loi déferée</i> ] .....	90
- Article L. 341-7 [ <i>modifié par l’article 21 de la loi déferée</i> ].....	91
Section 2 – Agence nationale de l’accueil des étrangers et des migrations .....	91
- Article L. 341-9.....	91
<b>Chapitre II – Détachement transnational de travailleurs</b> .....	<b>92</b>
- Article L. 342-1.....	92
<b>Titre V - Travailleurs privés d'emploi</b> .....	<b>93</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b> .....	<b>93</b>
Section 2 - Régime de solidarité .....	93
- Article L. 351-9 [ <i>modifié par l’article 96 de la loi déferée</i> ].....	93
- Article L. 351-9-1 [ <i>modifié par l’article 97 de la loi déferée</i> ] .....	93
<b>Titre VI – Pénalités</b> .....	<b>94</b>
<b>Chapitre IV – Main d’œuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs</b> .....	<b>94</b>
- Article L. 364-1.....	94
- Article L. 364-2.....	94

- Article L. 364-8 [modifié par l'article 14 de la loi déferée].....	94
<b>Livre VIII – Dispositions spéciales à l’Outre-mer.....</b>	<b>95</b>
<b>Titre III – Placement et emploi.....</b>	<b>95</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions spéciales à la main d’œuvre étrangère .....</b>	<b>95</b>
- Article L. 831-1 [modifié par l'article 16 de la loi déferée].....	95
- Article L. 831-2 [modifié par l'article 103 de la loi déferée].....	95
<b>Code du travail de la collectivité départementale de Mayotte.....</b>	<b>96</b>
<b>Livre III – Emploi .....</b>	<b>96</b>
<b>Titre III – Main-d’œuvre étrangère.....</b>	<b>96</b>
- Article L. 330-11 [modifié par l'article 112 de la loi déferée].....	96
<b>Livre VI – Contrôle de l’application de la législation et de la réglementation du travail ...</b>	<b>96</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> – Services de contrôle.....</b>	<b>96</b>
- Article L. 610-4 [supprimé par l'article 112 de la loi déferée].....	96
- Article L. 610-6 [modifié par l'article 112 de la loi déferée].....	97
- Article L. 610-11 [modifié par l'article 112 de la loi déferée].....	97
<b>Délibération de l'assemblée territoriale des Comores n° 61-16 du 17 mai 1961 relative à l'état civil à Mayotte.....</b>	<b>98</b>
- Article 26 [modifié par l'article 111 de la loi déferée] .....	98
<b>Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l’amélioration de la santé publique à Mayotte.....</b>	<b>99</b>
- Article 20 [modifié par l'article 106 de la loi déferée] .....	99
<b>Ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte.....</b>	<b>100</b>
- Article 3 [modifié par l'article 107 de la loi déferée] .....	100
<b>Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers à Mayotte .....</b>	<b>101</b>
- Article 10 [modifié par l'article 104 de la loi déferée] .....	101
- Article 10-1 .....	101
- Article 10-2 [créé par l'article 101 de la loi déferée] .....	101
- Article 29-1 [modifié par l'article 109 de la loi déferée] .....	102
- Article 29-3 [créé par l'article 102 de la loi déferée] .....	103
<b>Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation .....</b>	<b>104</b>
- Article 20 [modifié par l'article 91 de la loi déferée] .....	104
<b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique.....</b>	<b>105</b>
- Article 3 [modifié par l'article 93 de la loi déferée] .....	105

<b>Loi n°93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité.....</b>	<b>106</b>
- Article 3 <i>[supprimé par l'article 113 de la loi déferée]</i> .....	106
<b>Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.....</b>	<b>107</b>
- Article 93 <i>[supprimé par l'article 105 de la loi déferée]</i> .....	107
- Article 94 <i>[supprimé par l'article 105 de la loi déferée]</i> .....	107

# Code de l'action sociale et des familles

## Livre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

### Titre I<sup>er</sup> – Principes généraux

#### Chapitre I<sup>er</sup> – Droit à l'aide sociale

##### **- Article L. 111-2** [modifié par l'article 95 de la loi déferée]

(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 art. 57 II finances rectificative pour 2002 Journal Officiel du 31 décembre 2002)

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile** ;

3° De l'aide médicale de l'Etat ;

4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.

Nota : Loi 2002-1576 2002-12-30 finances rectificative pour 2002 art. 57 IV : les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'application.

##### **- Article L. 111-3-1** [modifié par l'article 95 de la loi déferée]

(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 84 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale **et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile** est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.

Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est réputée acquise.

~~Dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa, sur proposition d'une commission nationale présidée par le ministre chargé de l'intégration ou son représentant.~~

~~Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.~~

## Chapitre VII – Personnes immigrées ou issues de l’immigration

### **- Article L. 117-1** [modifié par l’article 5 de la loi déferée]

*(inséré par Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 146 Journal Officiel du 19 janvier 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

~~Il est proposé, dans une langue qu’il comprend, à tout étranger admis pour la première fois au séjour en France en vue d’une installation durable de conclure, individuellement, avec l’Etat un contrat d’accueil et d’intégration. Ce contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l’étranger signataire bénéficie d’actions, tenant compte de sa situation et de son parcours personnel et destinées à favoriser son intégration dans le respect des lois et des valeurs fondamentales de la République française. Ces actions comprennent notamment, lorsque le besoin en est établi, une formation linguistique sanctionnée par une validation des acquis.~~

~~Pour l’appréciation de la condition d’intégration républicaine de l’étranger dans la société française prévue au premier alinéa de l’article L. 314-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, il est tenu compte de la signature par l’étranger d’un contrat d’accueil et d’intégration ainsi que du respect de ce contrat.~~

~~Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions d’application du présent article. Il détermine les catégories d’étrangers bénéficiaires du contrat d’accueil et d’intégration, la durée du contrat et ses conditions de renouvellement, les actions prévues au contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l’acquisition d’un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française.~~

~~Les règles relatives au contrat d’accueil et d’intégration sont fixées à l’article L. 311-9 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.~~

## **Titre II – Compétences**

### Chapitre I<sup>er</sup> – Collectivités publiques et organismes responsables

#### *Section 3 – État*

### **- Article L. 121-7** [modifié par l’article 95 de la loi déferée]

*(Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 art. 2 1° Journal Officiel du 19 décembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)*

Sont à la charge de l’Etat au titre de l’aide sociale :

1° Les dépenses d’aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 ;

2° Les frais d’aide médicale de l’Etat, mentionnée au titre V du livre II ;

3° Alinéa abrogé.

4° L’allocation simple aux personnes âgées, mentionnée à l’article L. 231-1 ;

5° L’allocation différentielle aux adultes handicapés, mentionnée à l’article L. 241-2 ;

6° Les frais d’hébergement, d’entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, mentionnés aux articles L. 344-3 à L. 344-6 ;

7° Les frais de fonctionnement des centres d’aide par le travail, mentionnés aux articles L. 344-2 à L. 344-6 ;

8° Les mesures d’aide sociale en matière de logement, d’hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 ;

9° L’allocation aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l’article L. 212-1.



## **10° Les frais d'accueil et d'hébergement des étrangers dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1.**

Nota : Les dispositions de la loi 2003-1200 du 18 décembre 2003 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur à cette date des dispositions de la loi de finances mentionnée à l'article 4.

### **Titre III – Procédures**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> - Admission**

##### **- Article L. 131-2 [modifié par l'article 95 de la loi déferée]**

*(Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 art. 3 Journal Officiel du 19 décembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)*

*(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 12 II Journal Officiel du 12 février 2005)*

Les prestations légales d'aide sociale sont accordées par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et la commission mentionnée à l'article L. 131-5.

Le représentant de l'Etat dans le département décide :

1° De l'admission à l'aide médicale de l'Etat, mentionnée au chapitre 1 du titre V du livre II ;

2° De l'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, mentionnée à l'article L. 345-1 ;

3° De l'octroi de l'aide aux familles dont les soutiens accomplissent le service national, mentionnée à l'article L. 212-1.

#### **4° De l'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 348-1.**

Le président du conseil général décide :

1° De l'octroi des prestations d'aide sociale à l'enfance, mentionnées aux articles L. 222-1 à L. 222-6 ;

2° De l'octroi de la prestation spécifique dépendance mentionnée à la section 1 du chapitre 2 du titre III du livre II ;

3° Paragraphe abrogé

4° De l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II.

Ces prestations peuvent être améliorées dans les conditions prévues à l'article L. 121-4.

La commission d'admission à l'aide sociale décide, selon une procédure fixée par voie réglementaire :

1° Des aides financières et en nature aux personnes âgées, mentionnées à l'article L. 231-1 ;

2° De la participation aux frais de séjour des personnes âgées, mentionnée aux articles L. 231-4 et L. 231-5 ;

3° De l'aide aux personnes handicapées, mentionnée à l'article L. 241-1.

Ces prestations peuvent être améliorées dans les conditions prévues à l'article L. 121-4.

La commission d'admission décide en outre de la prise en charge, au titre de l'aide sociale, des personnes mentionnées à l'article L. 111-3.

## Livre II – Différentes formes d'aide et d'action sociales

### Titre VI – Lutte contre la pauvreté et les exclusions

#### Chapitre II – Revenu minimum d'insertion

##### *Section 1 – Dispositions générales*

#### **- Article L. 262-1**

Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.

## Livre III - Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services

### Titre I<sup>er</sup> – Établissements et services soumis à autorisation

#### Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

##### *Section 2 – Droits des usagers*

#### **- Article L. 311-9** [modifié par l'article 95 de la loi déferée]

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 13 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 40 I Journal Officiel du 5 mars 2002)

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux ~~1<sup>er</sup>~~ **1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du I** de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre.

## Chapitre II – Organisation de l’action sociale et médico-sociale

### Section 1 - Établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### **- Article L. 312-1** [modifié par l’article 95 de la loi déferée]

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 14 I, II, art. 15 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 40 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 26 II Journal Officiel du 6 septembre 2003)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 38 IX, art. 67 III, art. 82 Journal Officiel du 12 février 2005)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 3 Journal Officiel du 2 décembre 2005)

(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 50 IV 1° Journal Officiel du 20 décembre 2005)

I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et

d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé » et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental.

**13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à ~~42°~~ 13° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir.

IV. - Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

### Section 3 – Schémas d'organisation sociale et médico-sociale

#### **- Article L. 312-5 [modifié par l'article 95 de la loi déferée]**

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 14 I, IV, art. 19 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 39 II 1°, 2° Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 5 septembre 2002)

(Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 29 I Journal Officiel du 6 septembre 2003)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 4 X Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 50 I Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 62 I Journal Officiel du 12 février 2005)

Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont élaborés :

1° Au niveau national lorsqu'ils concernent des établissements ou services accueillant des catégories de personnes, dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles les besoins ne peuvent être appréciés qu'à ce niveau ;

2° Au niveau départemental, lorsqu'ils portent sur les établissements et services mentionnés aux 1° à 4°, a du 5° et 6° à 11° du I de l'article L. 312-1, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux.

Les schémas élaborés au niveau national sont arrêtés, sur proposition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lorsqu'ils entrent dans son champ de compétence, par le ministre des affaires sociales, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Le schéma départemental est adopté par le conseil général après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Le représentant de l'Etat fait connaître, au plus tard six mois avant l'expiration du précédent schéma, au président du conseil général les orientations que le schéma doit prendre en compte pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 4°, a du 5°, 8° et 10° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie.

Si le schéma n'a pas été adopté dans un délai de douze mois à compter de la transmission des orientations de l'Etat, il est adopté par le représentant de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux schémas ultérieurs, si le nouveau schéma n'a pas été arrêté dans le délai d'un an suivant la date d'expiration du schéma précédent.

Les éléments des schémas départementaux d'une même région, afférents aux établissements et services relevant de la compétence de l'Etat, sont regroupés dans un schéma régional fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale et transmis pour information aux présidents des conseils généraux concernés.

Le représentant de l'Etat dans la région arrête les schémas régionaux relatifs :

a) Aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

b) Aux centres de rééducation professionnelle mentionnés au b du 5° du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et du conseil régional.

**c) Aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.**

Ces schémas sont intégrés au schéma régional précité.

Les schémas à caractère national sont transmis pour information aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et aux comités régionaux de l'organisation sanitaire.

Les schémas départementaux et les schémas régionaux sont transmis pour information au comité régional de l'organisation sanitaire et au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

## Chapitre III – Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

### Section 1 - Autorisation et agrément

#### **- Article L. 313-3 [modifié par l'article 95 de la loi déferée]**

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, II, art. 27 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 56 V Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 4 I Journal Officiel du 2 décembre 2005)

L'autorisation est délivrée :

a) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;

b) Par l'autorité compétente de l'État, pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 9° et 10° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 4°, 6°, 7°, 8°, ~~11° et 12°~~ **11° à 13°** du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale ;

Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III de l'article L. 312-1 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département.

#### **- Article L. 313-9 [modifié par l'article 95 de la loi déferée]**

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, II, art. 34 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 4 I Journal Officiel du 2 décembre 2005)

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

1° L'évolution des besoins ;

2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;

3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres.**

Dans le cas prévu au 1°, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus aux ~~2°, 3° et 4°~~ **2° à 5°**, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

À l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service ~~pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé en tout ou partie~~. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 3° et 4°.

#### *Section 4 - Contrôle*

##### **- Article L. 313-19** [modifié par l'article 95 de la loi déferée]

*(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, V, art. 44 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par ~~une association privée~~ **une personne morale de droit public ou de droit privé**, celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par ~~l'association~~ le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par le préfet du département, en cas d'absence de choix ~~de l'association ou du du gestionnaire ou de~~ refus par le préfet du choix mentionné au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

### Chapitre IV – Dispositions financières

#### *Section 2 - Règles budgétaires et de financement*

##### **- Article L. 314-4** [modifié par l'article 95 de la loi déferée]

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 50, art. 53 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

*(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 131 I finances pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2004)*

Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux ~~a des 5° et 8° a~~ **du 5° et aux 8° et 13°** du I de l'article L. 312-1, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré

et, à titre complémentaire, s'agissant des établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, des crédits inscrits à ce titre dans le budget du même exercice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les représentants de l'Etat dans les départements, en dotations départementales limitatives, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, de l'activité et des coûts moyens des établissements et services, et d'un objectif de réduction des inégalités dans l'allocation des ressources entre départements et établissements et services.

### *Section 3 - Dispositions diverses*

#### **- Article L. 314-11** [modifié par l'article 95 de la loi déferée]

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 50, art. 58 I Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action de maintien à domicile par les établissements et services mentionnés aux 8°, 9° ~~et 11°~~, **11° et 13°** du I de l'article L. 312-1 peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensées par les établissements et services précités peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

## Chapitre V - Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public

### *Section 1 - Dispositions générales*

#### **- Article L. 315-7** [modifié par l'article 95 de la loi déferée]

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 60, art. 64 III Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les établissements mentionnés aux 2°, a du 5°, 6°, 7° ~~et 8°~~, **8° et 13°** du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'institution de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au centre d'action sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

Ceux de ces établissements qui, à la date du 30 juin 1975, fonctionnaient comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public sont érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements qui sont créés ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ni aux établissements qui sont gérés par des établissements publics de santé. Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics peuvent passer des conventions de gestion avec des établissements publics.



## **Titre IV - Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements**

### **Chapitre V - Centres d'hébergement et de réinsertion sociale**

#### **- Article L. 345-1 [modifié par l'article 95 de la loi déferée]**

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 75 I 7° Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

*(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 43 Journal Officiel du 19 mars 2003)*

Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. **Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés « centres provisoires d'hébergement ».**

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dont les conditions de fonctionnement et de financement sont prévues par voie réglementaire, assurent tout ou partie des missions définies au 8° du I de l'article L. 312-1, en vue de faire accéder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale.

Ce règlement précise, d'une part, les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien et, d'autre part, les conditions dans lesquelles elles perçoivent la rémunération mentionnée à l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles prennent part aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'alinéa précédent.

Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes.

### **Chapitre VIII – Centres d'accueil pour demandeurs d'asile [créé par l'article 95 de la loi déferée]**

#### **- Article L. 348-1 [créé par l'article 95 de la loi déferée]**

**Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

#### **- Article L. 348-2 [créé par l'article 95 de la loi déferée]**

**I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.**

**Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Commission des recours des réfugiés.**

**Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.**

**II. - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.**

**- Article L. 348-3** *[créé par l'article 95 de la loi déferée]*

**I. - Les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ce centre sont prises par le gestionnaire dudit centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.**

**II. - Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile. À cette fin, elle conçoit, met en oeuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.**

**III. - Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans les centres d'accueil à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et à l'autorité administrative compétente de l'État et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, concernant les personnes accueillies.**

**- Article L. 348-4** *[créé par l'article 95 de la loi déferée]*

**Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et l'État.**

**Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.**

# Code civil

## Livre I<sup>er</sup> – Des personnes

### Titre I<sup>er</sup> bis – De la nationalité française

#### Chapitre III – De l'acquisition de la nationalité française

##### Section 1 – Des modes d'acquisition de la nationalité française

##### Paragraphe 2 – Acquisition de la nationalité française à raison du mariage

#### **- Article 21-2** [modifié par l'article 79 de la loi déferée]

(Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 art. 1 Journal Officiel du 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 65 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

~~L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.~~

~~Le délai de communauté de vie est porté à trois ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage.~~

**L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.**

**Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.**

**Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.**

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.

#### **- Article 21-4** [modifié par l'article 80 de la loi déferée]

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 66 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai ~~d'un an~~ **de deux ans** à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

**La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation.**

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

*Paragraphe 3 – Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France*

**- Article 21-7**

*(Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 art. 2 Journal Officiel du 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998)*

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Paragraphe 5 - Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique*

**- Article 21-14-2** *[supprimé par l'article 81 de la loi déferée]*

*(inséré par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 146 Journal Officiel du 17 août 2004)*

~~Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, communique au maire en sa qualité d'officier de l'état civil l'adresse des ressortissants étrangers naturalisés par décret résidant dans la commune.~~

~~Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française peut être organisée par le maire à l'intention de ces derniers.~~

**- Article 21-19** *[modifié par l'article 82 de la loi déferée]*

*(Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 art. 8 Journal Officiel du 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998)*

Peut être naturalisé sans condition de stage :

~~1° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française ;~~

~~2° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;~~

3° (supprimé) ;

4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

5° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et des Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent ;

7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.

**- Article 21-22** *[modifié par l'article 83 de la loi déferée]*

~~À l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice du deuxième alinéa (1°) de l'article 21-19, Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.~~

**Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.**

**- Article 21-25-1** *[modifié par l'article 84 de la loi déferée]*

*(inséré par Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 art. 15 Journal Officiel du 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998)*

~~La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet.~~

~~Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois par décision motivée.~~

**La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre lequel un récépissé est délivré immédiatement.**

**Le délai visé au premier alinéa est réduit à douze mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise.**

**Les délais précités peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour une période de trois mois.**

***Paragraphe 7 - De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française*** *[créé par l'article 85 de la loi déferée]*

**- Article 21-28** *[créé par l'article 86 de la loi déferée]*

**Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.**

**Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.**

**Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.**

**- Article 21-29** [créé par l'article 87 de la loi déferée]

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Chapitre V – Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française

*Section 1 – Des déclarations de nationalité*

**- Article 26-4** [modifié par l'article 88 de la loi déferée]

(Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 art. 12 III Journal Officiel du 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998)  
(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 72 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

À défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

Dans le délai ~~d'un an~~ de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.

L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

Chapitre VI - Du contentieux de la nationalité

*Section 2 - De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires*

**- Article 30-2** [modifié par l'article 110 de la loi déferée]

Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1er janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

**Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° du relative à l'immigration et à l'intégration, pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les personnes majeures au 1<sup>er</sup> janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi n° du précitée et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte.**

## Titre II – Des actes de l'état civil

### Chapitre III – Des actes de mariage

#### **- Article 68** [modifié par l'article 89 de la loi déferée]

(Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 art. 38)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

En cas d'opposition, l'officier d'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de ~~4,5 euros~~ **3 000 euros** d'amende et de tous dommages-intérêts.

## Livre V - Dispositions applicables à Mayotte

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions relatives au livre I<sup>er</sup>

#### **- Article 2492** [modifié par l'article 108 de la loi déferée]

(inséré par Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 24 mars 2006)

~~Les articles 7 à 32-5 et 34 à 515-8 sont applicables à Mayotte.~~

**Les articles 7 à 32-5, 34 à 56, 58 à 61, 62-1, 63 à 315 et 317 à 515-8 sont applicables à Mayotte.**

#### **- Article 2494** [supprimé par l'article 108 de la loi déferée]

(inséré par Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 24 mars 2006)

~~Pour son application à Mayotte, le premier alinéa de l'article 55 est ainsi rédigé :~~

~~« Les déclarations de naissance seront faites dans les quinze jours de l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu. »~~

#### **- Article 2499-1** [créé par l'article 108 de la loi déferée]

**Les articles 57, 62 et 316 sont applicables à Mayotte sous les réserves prévues aux articles 2499-2 à 2499-5.**

#### **- Article 2499-2** [créé par l'article 108 de la loi déferée]

**Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.**

**Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.**

**La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.**

À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal de première instance, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel statue dans le même délai.

**- Article 2499-3** *[créé par l'article 108 de la loi déferée]*

Tout acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.

En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

À peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance, ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, énonce la qualité de l'auteur de l'opposition, ainsi que les motifs de celle-ci.

L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

L'officier de l'état civil fait, sans délai, une mention sommaire de l'opposition sur le registre d'état civil. Il mentionne également, en marge de l'inscription de ladite opposition, les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise.

En cas d'opposition, il ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si la mainlevée de l'opposition lui a été remise.

**- Article 2499-4** *[créé par l'article 108 de la loi déferée]*

Le tribunal de première instance se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande de mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel statue dans le même délai.

Le jugement rendu par défaut, rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ne peut être contesté.

**- Article 2499-5** *[créé par l'article 108 de la loi déferée]*

Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance.



# Code de commerce

## Livre I<sup>er</sup> – Du commerce en général

### Titre II – Des commerçants

#### Chapitre II – Des commerçants étrangers

##### **- Article L. 122-1** *[modifié par l'article 22 de la loi déferée]*

*(Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 art. 1 1° Journal Officiel du 27 mars 2004)*

~~Un étranger ne peut exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans avoir au préalable été autorisé par le préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité.~~

**Un étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité dans les conditions définies par décret.**

**Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa.**

##### **- Article L. 122-2** *[modifié par l'article 22 de la loi déferée]*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

~~Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application prévu à l'article L. 122-4 est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.~~

**Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application qu'il prévoit est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € En cas de récidive, les peines sont portées au double. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.**

##### **- Article L. 122-3**

*(Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 art. 1 2° Journal Officiel du 27 mars 2004)*

I. - Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-2 ne sont pas applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques agissant pour leur propre compte ou pour le compte soit d'un autre ressortissant d'un de ces Etats, soit d'une société constituée conformément à la législation de l'un de ces Etats et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans l'un de ces Etats.

II. - Toutefois, lorsqu'un étranger ou une société mentionnés au I crée une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République française ou y fournit des prestations de services, le bénéfice du I n'est accordé qu'à la condition que :

1° L'étranger soit établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

2° La société, si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté européenne d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques exerce une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie de l'un de ces Etats.

**- Article L. 122-4**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

# Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

## Livre I<sup>er</sup> – Dispositions générales applicables aux étrangers et aux ressortissants de certains États

### Titre I<sup>er</sup> – Généralités

#### Chapitre unique

#### **- Article L. 111-3**

Au sens des dispositions du présent code, l'expression « en France » s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **- Article L. 111-6** *[modifié par l'article 30 de la loi déferée]*

~~Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application des livres I<sup>er</sup> à VI et VIII du présent code peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.~~

~~Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.~~

**La légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.**

#### **- Article L. 111-10**

*(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 145 Journal Officiel du 19 janvier 2005)*

Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.

Ce rapport indique et commente :

a) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;

b) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;

c) Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;

d) Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;

e) Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

f) Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en oeuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ;

g) Les moyens mis en oeuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;

h) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en oeuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;

i) Les actions entreprises au niveau national en vue de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière.

Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport.

#### **- Article L. 111-11** *[créé par l'article 105 de la loi déferée]*

**En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion, un observatoire de l'immigration évalue l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans chacun de ces départements d'outre-mer.**

**Chaque observatoire peut proposer au Gouvernement les mesures d'adaptation rendues nécessaires par les caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.**

**Il comprend les parlementaires, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des milieux économiques et sociaux du département d'outre-mer concerné.**

### **Titre II – Entrée et séjour des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen et des ressortissants suisses ainsi que séjour des membres de leur famille** *[modifié par l'article 23 de la loi déferée]*

#### *Chapitre unique [supprimé par l'article 23 de la loi déferée]*

#### **- Article L. 121-1**

~~Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Esapce économique européen et de la Confédération suisse qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.~~

~~S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public.~~

~~Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.~~

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Droit au séjour** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

#### **- Article L. 121-1** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

**Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Esapce économique**

européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

**- Article L. 121-2** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.

Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France.

**- Article L. 121-3** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un État tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois.

S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou de plus de seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité ne peut être inférieure à cinq ans ou à une durée correspondant à la durée du séjour envisagée du citoyen de l'Union si celle-ci est inférieure à cinq ans, porte la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Elle donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle.

**- Article L. 121-4** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de leur famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application des articles L. 121-1 ou L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V.

**- Article L. 121-5** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

**Chapitre II – Droit au séjour permanent** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

**- Article L. 122-1** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée.

**- Article L. 122-2** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

**- Article L. 122-3** *[créé par l'article 23 de la loi déferée]*

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, en particulier celles dans lesquelles le droit au séjour permanent est acquis par les travailleurs ayant cessé leur activité en France et les membres de leur famille dans des conditions dérogatoires au délai de cinq années mentionné à l'article L. 122-1 et celles relatives à la continuité du séjour.

## Livre II – L'entrée en France

### Titre I<sup>er</sup> – Conditions d'admission

#### Chapitre I<sup>er</sup> – Documents exigés

##### *Section 2 – Visa*

#### **- Article L. 211-2**

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat :

1° Membres de la famille de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;

3° Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

4° Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

5° Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

6° Personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;

7° Personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 314-11.

#### **- Article L. 211-2-1** *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

**La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.**

**Le visa mentionné à l'article L. 311-7 ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.**

**Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais.**

**Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.**

## Chapitre III – Refus d'entrée

### **- Article L. 213-1** [modifié par l'article 49 de la loi déferée]

L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, **soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° du relative à l'immigration et à l'intégration.**

## Titre II – Maintien en zone d'attente

### Chapitre I<sup>er</sup> – Conditions du maintien en zone d'attente

### **- Article L. 221-5** [modifié par l'article 48 de la loi déferée]

~~Lors de l'entrée en zone d'attente d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative en application de l'article L. 221-3, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*.~~ Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la république compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

## Livre III – Le séjour en France

### Titre I<sup>er</sup> – Les titres de séjour

#### Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### *Section 1 – Dispositions relatives aux documents de séjour [créée par l'article 2 de la loi déferée]*

### **- Article L. 311-1**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour.

Ce délai de trois mois peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

### **- Article L. 311-2** [modifié par l'article 2 de la loi déferée]

La carte prévue à l'article L. 311-1 est :

1° Soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues ~~au chapitre III~~ **aux chapitres III et VI** du présent titre. La carte de séjour temporaire est



valable pour une durée maximale d'un an, **sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code.** L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12 ;

2° Soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par le présent code.

3° **Soit une carte de séjour « compétences et talents », dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre V du présent titre. La carte de séjour « compétences et talents » est valable pour une durée de trois ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour « compétences et talents » peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12.**

4° **Soit une carte de séjour portant la mention « retraité », dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre. La carte de séjour « retraité » est valable pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit.**

### **- Article L. 311-3**

Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9.

### **- Article L. 311-4**

La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande tendant à son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

### **- Article L. 311-5**

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

### **- Article L. 311-6**

Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code.

**- Article L. 311-7** [créé par l'article 3 de la loi déferée]

Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

**-Article L. 311-8** [créé par l'article 4 de la loi déferée]

La carte de séjour temporaire et la carte de séjour « compétences et talents » sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

*Section 2 – Dispositions relatives à l'intégration dans la société française*  
[créée par l'article 2 de la loi déferée]

**- Article L. 311-9** [créé par l'article 5 de la loi déferée]

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

À cette fin, il conclut avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat.

L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées.

*Section 3 – Dispositions relatives aux cas de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour [créée par l'article 2 de la loi déferée]*

**- Article L. 311-10** *[créé par l'article 6 de la loi déferée]*

Une autorisation provisoire de séjour est délivrée à l'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat en France auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une fédération elle-même reconnue d'utilité publique, à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée en France, que l'association ou la fondation ait attesté de la prise en charge du demandeur, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et qu'il ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission.

L'association ou la fondation mentionnées au premier alinéa font l'objet d'un agrément préalable par l'autorité administrative, dans des conditions définies par décret.

**- Article L. 311-11** *[créé par l'article 6 de la loi déferée]*

Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et le cas échéant à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. À l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

**- Article L. 311-12** *[créé par l'article 6 de la loi déferée]*

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail.

## Chapitre II – La commission du titre de séjour

### **- Article L. 312-1**

Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour composée :

- a) Du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;
- b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;
- c) D'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière de sécurité publique, ou de son représentant ;
- d) D'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière sociale, ou de son représentant ;
- e) D'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires du département ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci et, à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris.

Dans les départements de plus de 500 000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.

### **- Article L. 312-2**

La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3.

L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué.

### **- Article L. 312-3**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en Guyane ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).

## Chapitre III – La carte de séjour temporaire

### *Section 1 – Dispositions générales*

#### **- Article L. 313-2** [*supprimé par l'article 3 de la loi déferée*]

~~Sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.~~

#### **- Article L. 313-4** [*modifié par l'article 8 de la loi déferée*]

Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre ~~de l'article L. 313-8 ou de l'article L. 313-10~~ **des articles L. 313-7 ou L. 313-8** depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

~~Cette dérogation est accordée en tenant compte de la qualification professionnelle du demandeur, de son activité professionnelle, ainsi que des raisons pour lesquelles le bénéficiaire d'un tel renouvellement est susceptible d'en faciliter l'exercice.~~

~~La nouvelle durée de validité de la carte est déterminée compte tenu de la durée prévue ou prévisible de la présence du demandeur en France dans le cadre de son activité professionnelle. Si celle-ci prend fin avant la date d'expiration du titre, ce dernier est retiré sans préjudice de la possibilité, pour l'étranger, de solliciter la délivrance d'un autre titre de séjour à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions du présent code.~~

**Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.**

**Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.**

**Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de ces dispositions.**

#### **- Article L. 313-4-1** [*créé par l'article 24 de la loi déferée*]

**L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre État membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée :**

**1° Une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-6 ;**

**2° Une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » s'il remplit les conditions définies au I et aux 2°, 3° ou 5° du II de l'article L. 313-7 ;**

**3° Une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ;**

**4° Une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-9 ;**

5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle, pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies, selon le cas, aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 313-10.

Pour l'application du présent article, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cet étranger séjourne en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

**- Article L. 313-5** [modifié par l'article 13 de la loi déferée]

*(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 art. 24 VI Journal Officiel du 24 janvier 2006)*

La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, 321-6-1, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.

La carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation.

En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du deuxième alinéa, de sa carte de séjour temporaire peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.

La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du présent code peut être retirée à l'étudiant étranger qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle prévue au même article.

*Section 2 – Les différentes catégories de cartes de séjour temporaires*

*Sous-section 1 – La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur »*

**- Article L. 313-6** [modifié par l'article 10 de la loi déferée]

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».

*Sous-section 2 – La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »*

**- Article L. 313-7** [modifié par l'article 9 de la loi déferée]

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.

**I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.**

La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

**II. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :**

**1° À l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;**

**2° À l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État ;**

**3° À l'étranger boursier du Gouvernement français ;**

**4° À l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;**

**5° À l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.**

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 311-7.

*Sous-section 2 bis – Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires* [créée par l'article 9 de la loi déferée]

**- Article L. 313-7-1** [créé par l'article 9 de la loi déferée]

La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « stagiaire ». En cas de nécessité liée

au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel.

*Sous-section 3 – La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »*

**- Article L. 313-8** [modifié par l'article 11 de la loi déferée]

~~La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière en France pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention « scientifique ».~~

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'État porte la mention « scientifique ».

L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/CE du Conseil, du 12 octobre 2005, relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa.

*Sous-section 4 – La carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle »*

**- Article L. 313-9**

La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, porte la mention « profession artistique et culturelle ».

~~*Sous-section 5 – La carte de séjour temporaire mentionnant une activité soumise à autorisation*~~ *La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle* [modifié par l'article 12 de la loi déferée]

**- Article L. 313-10** [modifié par l'article 12 de la loi déferée]

~~La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui désire exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation et justifie avoir obtenu cette autorisation porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.~~



La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

1° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du même code.

La carte porte la mention « salarié » lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention « travailleur temporaire » lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant son renouvellement, une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an.

2° À l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent 2°.

3° À l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources.

Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;

4° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France.

Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

Les modalités permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en France et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret.

Elle porte la mention « travailleur saisonnier » ;

5° À l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, conformément au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail, à la condition que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance.

Elle porte la mention « salarié en mission ».

Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable et permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au 2° du I du même article L. 342-1.

L'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, lorsque l'introduction de cet étranger en France s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, bénéficie également de la carte mentionnée au troisième alinéa du présent 5° à condition que sa rémunération brute soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance.

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte « salarié en mission » qui réside de manière ininterrompue plus de six mois en France bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte « salarié en mission » susmentionnée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte.

*Sous-section 6 – La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »*

**- Article L. 313-11** [modifié par l'article 31 de la loi déferée]

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

1° ~~À l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire,~~ **À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3,** dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;

2° ~~À l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;~~

2° **À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;**

2° *bis* **À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.**

3° ~~À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte ;~~

3° **À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » ou de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission », ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission » doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;**

4° **À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée en France ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;**

5° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique », ~~à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière~~ ;

6° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins ~~un an~~ **deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée** ;

7° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, **appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine**, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, **sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée** ;

8° À l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, **sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée** ;

9° À l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, **sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée** ;

10° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ~~ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire~~ **ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3** lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, **sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée** ;

11° À l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, **sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée**. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

#### **- Article L. 313-11-1** *[créé par l'article 25 de la loi déferée]*

**I. - La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.**

**II. - La carte de séjour dont la délivrance est prévue au I est également délivrée à l'enfant entré mineur en France d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1 lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, sous réserve qu'il en**

fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article L. 311-3.

L'enfant doit justifier avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre et disposer d'une assurance maladie. Il doit également disposer de ressources stables et suffisantes ou être pris en charge par son parent titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1.

La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

L'enfant mentionné au premier alinéa du présent II est celui qui répond à l'une des définitions données aux articles L. 411-1 à L. 411-4.

III. - Pour l'application des I et II, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parent, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

IV. - La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies au présent article ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L. 313-4-1, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne.

V. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

#### **- Article L. 313-12** *[modifié par l'article 26 de la loi déferée]*

La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.

L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.

La carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance, sauf si elle est accordée en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.

#### **- Article L. 313-13** *[modifié par l'article 33 de la loi déferée]*

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code, **sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.**

Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ~~ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire~~ **ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3** lorsque le mariage est

antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux. **La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.**

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

*Sous-section 7 – L'admission exceptionnelle au séjour [créée par l'article 32 de la loi déferée]*

**- Article L. 313-14** [créé par l'article 32 de la loi déferée]

La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.

La Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa.

Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10.

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1, la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article et en particulier la composition de la commission, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur, saisi d'un recours hiérarchique contre un refus d'admission exceptionnelle au séjour, peut prendre l'avis de la commission.

Chapitre IV – La carte de résident

*Section 1 – Dispositions générales*

**- Article L. 314-1**

La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions des articles L. 314-5 et L. 314-7, elle est renouvelable de plein droit.

**- Article L. 314-1-1** [créé par l'article 27 de la loi déferée]

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la carte de résident et à la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE ».

**- Article L. 314-2** [modifié par l'article 7 de la loi déferée]

~~Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française.~~

~~Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.~~

Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

**- Article L. 314-5** *[modifié par l'article 34 de la loi déferée]*

Par dérogation aux dispositions des articles L. 314-8 à L. 314-12 la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant ni à un ressortissant étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée.

**- Article L. 314-5-1** *[créé par l'article 35 de la loi déferée]*

Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait.

**- Article L. 314-6** *[modifié par l'article 13 de la loi déferée]*

La carte de résident peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail.

En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du présent article, de sa carte de résident peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.

**- Article L. 314-6-1** *[créé par l'article 36 de la loi déferée]*

La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3 peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » lui est délivrée de plein droit.

**- Article L. 314-7** [modifié par l'article 28 de la loi déferée]

~~La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français et qui aura résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée.~~

**La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs.**

La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.

**En outre, est périmée la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre État membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs.**

*Section 2 – Délivrance de la carte de résident*

*Sous-section 1 – Délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier*

**- Article L. 314-8** [modifié par l'article 29 de la loi déferée]

~~Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.~~

**Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1 et L. 314-9, aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article L. 314-11 et à l'article L. 315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il dispose d'une assurance maladie. La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.**

Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

**- Article L. 314-9** [modifié par l'article 37 de la loi déferée]

*(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 19 V Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)*

La carte de résident peut également être accordée :

1° Au conjoint et ~~aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire~~ **aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3** d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins ~~deux~~ **trois** années en France ;

2° À l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins ~~deux~~ **trois** années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

3° **À l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.**

#### **- Article L. 314-10** [modifié par l'article 7 de la loi déferée]

~~Dans tous les cas prévus dans la présente sous-section, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article L. 314-2.~~

**Dans tous les cas prévus dans la présente sous-section, la décision d'accorder la carte de résident ou la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L. 314-2.**

#### *Sous-section 2 – Délivrance de plein droit*

#### **- Article L. 314-11** [modifié par l'article 38 de la loi déferée]

*(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 19 V Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)*

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

~~1° À l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;~~

2° À l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant ~~a moins de vingt et un ans est âgé de dix-huit à vingt et un ans~~ **ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3** ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, **sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;**

3° À l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20% ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

4° À l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;



5° À l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

6° À l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

7° À l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants ~~mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire~~ **dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3** lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux **ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné** ;

9° À l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants ~~mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire~~ **dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3** ;

~~10° À l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».~~

L'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

## **- Article L. 314-12**

La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

Chapitre V – ~~La carte de séjour portant la mention « retraité »~~ **La carte de séjour portant la mention « compétences et talents »** [modifié par l'article 15 de la loi déferée]  
*déférée]*

## **- Article L. 315-1** [créé par l'article 15 de la loi déferée]

La carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.

## **- Article L. 315-2** [créé par l'article 15 de la loi déferée]

La carte mentionnée à l'article L. 315-1 ne peut être accordée à l'étranger ressortissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire que lorsque la France a conclu avec ce pays un accord de partenariat pour le codéveloppement ou lorsque cet étranger s'est engagé à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans.

**- Article L. 315-3** *[créé par l'article 15 de la loi déferée]*

La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité.

Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte « compétences et talents » réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'État dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est le ministre de l'intérieur.

**- Article L. 315-4** *[créé par l'article 15 de la loi déferée]*

Il est tenu compte, pour l'appréciation des conditions mentionnées à l'article L. 315-3, de critères déterminés annuellement par la Commission nationale des compétences et des talents.

**- Article L. 315-5** *[créé par l'article 15 de la loi déferée]*

La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné à l'article L. 315-3.

**- Article L. 315-6** *[créé par l'article 15 de la loi déferée]*

Lorsque le titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, il apporte son concours, pendant la durée de validité de cette carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité.

Lors du premier renouvellement de cette carte, il est tenu compte du non-respect de cette obligation.

**- Article L. 315-7** *[créé par l'article 15 de la loi déferée]*

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte mentionnée à l'article L. 315-1.

**- Article L. 315-8** *[créé par l'article 15 de la loi déferée]*

La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 peut être retirée dans les conditions et pour les motifs mentionnés à l'article L. 313-5.

**- Article L. 315-9** *[créé par l'article 15 de la loi déferée]*

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Chapitre VI – Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale

### **- Article L. 316-1** [modifié par l'article 39 de la loi déferée]

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, ~~une autorisation provisoire de séjour~~ **une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »** peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. **La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.** ~~Cette autorisation provisoire de séjour~~ **Cette carte de séjour temporaire** ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

### **- Article L. 316-2** [modifié par l'article 39 de la loi déferée]

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'article L. 316-1. ~~Il détermine notamment les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée une autorisation provisoire de séjour dans les conditions visées au premier alinéa de l'article L. 316-1.~~ **Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de cet article et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée.**

## Chapitre ~~V~~ VII – La carte de séjour portant la mention « retraité » [modifié par l'article 15 de la loi déferée]

### **- Article L. 315-1 317-1** [modifié par l'article 15 de la loi déferée]

L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention « retraité ». Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour « retraité », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

## **Titre II – Les conditions de séjour**

### Chapitre I<sup>er</sup> – Conditions de circulation

#### *Section 2 – Documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs*

#### *Sous-section 2 – Le document de circulation délivré à l'étranger mineur*

### **- Article L. 321-4** [modifié par l'article 40 de la loi déferée]

Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de dix-huit ans ~~appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1<sup>o</sup> de l'article L. 314-9 et aux 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article L. 314-11~~ **dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1<sup>o</sup> de l'article L. 314-9, aux 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article L. 314-11, à l'article L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions du 2<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> bis de l'article**

**L. 313-11**, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

## Livre IV – Le regroupement familial

### Titre I<sup>er</sup> – Conditions du regroupement familial

#### Chapitre unique

#### **- Article L. 411-1** *[modifié par l'article 44 de la loi déferée]*

Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France ~~depuis au moins un an~~ **depuis au moins dix-huit mois**, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, **si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans**, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans.

#### **- Article L. 411-2**

Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

#### **- Article L. 411-3**

Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

#### **- Article L. 411-4**

L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article L. 314-11.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux articles L. 411-1 à L. 411-3. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

#### **- Article L. 411-5** *[modifié par l'article 45 de la loi déferée]*

Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales **et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail**. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

2° Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable ~~vivant en France~~ **vivant dans la même région géographique**.

**3° Le demandeur ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.**

## **Titre II – Instruction des demandes**

### Chapitre unique

#### **- Article L. 421-1** *[modifié par l'article 46 de la loi déferée]*

L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'autorité administrative compétente après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

**Le maire, saisi par l'autorité administrative, peut émettre un avis sur la condition mentionnée au 3° de l'article L. 411-5. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par l'autorité administrative.**

## **Titre III – Délivrance des titres de séjour**

### Chapitre unique

#### **- Article L. 431-2** *[modifié par l'article 47 de la loi déferée]*

~~En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, l'autorité administrative, refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.~~

~~Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.~~

**En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.**

**Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.**

**Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.**

**En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial, en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait de son titre de séjour et peut en accorder le renouvellement.**

## Livre V – Les mesures d'éloignement

### **Titre I<sup>er</sup> – ~~La reconduite à la frontière~~ L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière** *[modifié par l'article 50 de la loi déferée]*

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – ~~Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière~~ Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière** *[modifié par l'article 51 de la loi déferée]*

##### **- Article L. 511-1** *[modifié par l'article 52 de la loi déferée]*

**I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa.**

**La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.**

**L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.**

**Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.**

**L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention.**

**II - L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :**

**1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;**

**2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;**

**3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;**

**4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;**

**5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;**

**6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;**

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.

**- Article L. 511-2** [modifié par l'article 53 de la loi déferée]

Les dispositions du 1° **du II** de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :

a) S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

b) Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2.

**- Article L. 511-3** [modifié par l'article 54 de la loi déferée]

Les dispositions du 2° et du 8° **du II** de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne si, en provenance directe du territoire d'un des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de l'article 19, paragraphe 1 ou 2, de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention.

**- Article L. 511-4** [modifié par l'article 55 de la loi déferée]

Ne peuvent faire l'objet **d'une obligation de quitter le territoire français ou** d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

~~3° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de quinze ans sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »;~~

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins ~~un an~~ **deux ans** ;

7° L'étranger marié depuis au moins ~~deux~~ **trois ans** avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé **depuis le mariage** et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

8° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé **depuis le mariage** ;

9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

**11° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.**

**En outre, ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière pour l'un des motifs prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1 l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L. 121-3, de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.**

## Chapitre II - Procédure administrative et contentieuse

### **- Article L. 512-1** *[recréé par l'article 57 de la loi déferée]*

**L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre.**

**Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.**

**Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.**

### **- Article L. 512-1 512-1-1** *[modifié par l'article 56 de la loi déferée]*

**Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.**

### **- Article L. 512-2** *[modifié par l'article 58 de la loi déferée]*

**L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, ~~lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou dans les sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale~~ **par voie administrative**, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.**



Le président ou ~~son délégué~~ **le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative** statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou ~~à son délégué~~ **au magistrat désigné à cette fin** le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou ~~à son délégué~~ **au magistrat désigné à cette fin** qu'il lui en soit désigné un d'office.

#### **- Article L. 512-3** [modifié par l'article 59 de la loi déferée]

Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées dès l'intervention ~~de l'arrêté de la mesure~~ de reconduite à la frontière.

~~Cet arrêté~~ **L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3** ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification, ~~lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou de sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale~~ **par voie administrative** ou, si le président du tribunal administratif ou ~~son délégué~~ **le magistrat désigné à cette fin** est saisi, avant qu'il n'ait statué.

#### **- Article L. 512-4**

Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

#### **- Article L. 512-5** [supprimé par l'article 60 de la loi déferée]

~~Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.~~

~~A compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, cet appel sera interjeté, dans les mêmes conditions, devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Le même décret fixe les modalités d'application de cette disposition.~~

### **Chapitre III – ~~Exécution des mesures de reconduite à la frontière~~ Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière** [modifié par l'article 61 de la loi déferée]

#### **- Article L. 513-1** [modifié par les articles 60 et 62 de la loi déferée]

L'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou ~~son délégué~~ **le magistrat désigné à cette fin** dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 512-2 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées au même article ~~ou à l'article L. 512-5~~ peut être exécuté d'office par l'administration.

**- Article L. 513-2** *[modifié par l'article 63 de la loi déferée]*

L'étranger **qui est obligé de quitter le territoire français ou** qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

**- Article L. 513-3** *[modifié par l'article 64 de la loi déferée]*

La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

~~Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.~~

**Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une mesure de reconduite à la frontière, le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre la mesure de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter.**

**- Article L. 513-4** *[modifié par l'article 65 de la loi déferée]*

L'étranger **qui est obligé de quitter le territoire français ou** qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

Chapitre IV – Dispositions propres à la Guyane et à la ~~commune de Saint-Martin~~  
(Guadeloupe) **Guadeloupe** *[modifié par l'article 98 de la loi déferée]*

**- Article L. 514-1** *[modifié par les articles 60 et 66 de la loi déferée]*

Pour la mise en oeuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), les dispositions suivantes :

1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet **d'une obligation de quitter le territoire français ou** d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.

En conséquence, les dispositions des articles L. 512-2 à ~~L. 512-5~~ **L. 512-4** ne sont pas applicables en Guyane ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).

**- Article L. 514-2** [créé par l'article 98 de la loi déferée]

**Les dispositions de l'article L. 514-1 sont applicables dans les communes du département de la Guadeloupe autres que celle de Saint-Martin, pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° du relative à l'immigration et à l'intégration.**

**Titre II – L'expulsion**

Chapitre I<sup>er</sup> – Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion

**- Article L. 521-2** [modifié par l'article 67 de la loi déferée]

Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :

1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° L'étranger marié depuis au moins ~~deux~~ **trois** ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé **depuis le mariage** et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

~~3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention étudiant ;~~

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

**6° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans.**

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

**- Article L. 521-3** [modifié par les articles 68 et 77 de la loi déferée]

Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :

1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins ~~trois~~ **quatre** ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé **depuis le mariage** ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'étranger mentionné au 3° ou au 4° ci-dessus lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants **ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale**.

Les étrangers mentionnés au présent article bénéficient de ses dispositions même s'ils se trouvent dans la situation prévue au dernier alinéa de l'article L. 521-2.

### **Titre III – Autres mesures administratives d'éloignement**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen**

##### **- Article L. 531-1** *[modifié par l'article 60 de la loi déferée]*

Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-2 à ~~L. 512-5~~ **L. 512-4**, L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.

Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

##### **- Article L. 531-2** *[modifié par l'article 69 de la loi déferée]*

Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États.

Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

**Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre État membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du**

territoire français. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

**- Article L. 531-4** *[créé par l'article 70 de la loi déferée]*

Est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur l'escorte de l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 qui transite par un aéroport métropolitain en vue de son acheminement vers le pays de destination en exécution d'une mesure d'éloignement prise par un des États précités, à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Dans ce cadre, les prérogatives des membres de l'escorte sont limitées à la légitime défense et, dans le but de porter assistance aux autorités françaises, à un usage raisonnable et proportionné de la force. Ils ne disposent en aucun cas du pouvoir d'interpellation.

Chapitre II - Dispositions propres à la Guyane

**- Article L. 532-1** *[créé par l'article 99 de la loi déferée]*

En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'Etat, à destination **du Venezuela**, du Brésil, du Surinam ou du Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces Etats. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.

**Titre V – Rétenion d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire**

Chapitre I<sup>er</sup> – Placement en rétenion

**- Article L. 551-1** *[modifié par l'article 71 de la loi déferée]*

Le placement en rétenion d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, **ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal**, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

## Chapitre II – Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

### *Section 1 – Première saisine du juge des libertés et de la détention*

#### **- Article L. 552-5** *[modifié par l'article 72 de la loi déferée]*

~~L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.~~ **L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. À la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.** En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

## **Titre VI – Dispositions diverses**

### Chapitre unique

#### **- Article L. 561-2** *[modifié par l'article 100 de la loi déferée]*

~~Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie.~~

**Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'État à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.**

## Livre VI – Contrôles et sanctions

### **Titre I<sup>er</sup> - Contrôles**

#### **- Article L. 611-8**

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1<sup>o</sup>) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

#### **- Article L. 611-9**

Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à l'article L. 611-8 et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des vingt kilomètres, la visite peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

**- Article L. 611-10** [modifié par l'article 101 de la loi déferée]

Les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables, en Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà **ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Régina et sur la route départementale 6 et la route nationale 2 sur la commune de Roura.**

**- Article L. 611-11** [créé par l'article 101 de la loi déferée]

**Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n°            du            relative à l'immigration et à l'intégration, les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables, en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4.**

## **Titre II – Sanctions**

### **Chapitre II – Aide à l'entrée et au séjour irréguliers**

**- Article L. 622-1**

Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

**- Article 622-2**

Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

**- Article L. 622-4** *[modifié par l'article 41 de la loi déferée]*

Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

**Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.**

**- Article L. 622-9**

En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 622-5, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

**- Article L. 622-10** *[créé par l'article 102 de la loi déferée]*

**I. - En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.**

**II. - En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.**



Chapitre III – **Reconnaissance d'enfant et** mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française *[modifié par l'article 90 de la loi déferée]*

**- Article L. 623-1** *[modifié par l'article 90 de la loi déferée]*

Le fait de contracter un mariage ~~aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement~~ ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage **ou d'une reconnaissance d'enfant** aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Chapitre IV – Méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence

**- Article L. 624-1** *[modifié par l'article 73 de la loi déferée]*

Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ~~ou d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français~~ ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire **ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° du relative à l'immigration et à l'intégration**, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.

Chapitre VI – Dispositions diverses

**- Article L. 626-1**

*(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 145 Journal Officiel du 19 janvier 2005)*

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 364-3 et par l'article L. 364-10 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Livre VII – Le droit d’asile

### **Titre II - L'office français de protection des réfugiés et apatrides**

#### Chapitre II - Organisation

##### **- Article L. 722-1** *[modifié par l'article 92 de la loi déferée]*

L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office.

Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, ~~pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4~~  **dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4.** Il délibère sur les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

### **Titre III – La commission des recours des réfugiés**

#### Chapitre I<sup>er</sup> - Missions

##### **- Article L. 731-2** *[modifié par l'article 94 de la loi déferée]*

La Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3.

**A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Office.**

### **Titre IV – Droit au séjour des demandeurs d’asile**

#### Chapitre I<sup>er</sup> – Admission au séjour

##### **- Article L. 741-4**

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et

mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

## Chapitre II – Durée du maintien sur le territoire français

### **- Article L. 742-1**

Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

## Livre VIII – Dispositions communes et dispositions diverses

### **Titre II – Dispositions relatives au transport de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente**

#### Chapitre unique

#### **- Article L. 821-1**

À titre expérimental, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'Etat peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

#### **- Article L. 821-6** *[modifié par l'article 74 de la loi déferée]*

~~Les marchés prévus à l'article L. 821-1 peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans.~~

**Les marchés prévus à l'article L. 821-1 peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n°... du... relative à l'immigration et à l'intégration dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans.**

## Code général des impôts, CGI

### 2<sup>e</sup> sous section – Revenu global

#### **- Article 163 quinquies** [créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée]

I. - Les sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement tel que défini à l'article L. 221-33 du code monétaire et financier peuvent ouvrir droit, sur option de son titulaire, à une déduction du revenu net global de son foyer, dans la limite annuelle de 25 % de celui-ci et de 20 000 € par personne.

II. - Le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à déduction du revenu net global est subordonné au fait qu'elles ont pour objet de servir effectivement un investissement défini au III de l'article L. 221-33 du code monétaire et financier.

III. - En cas de non-respect de l'objet des comptes épargne codéveloppement tel que défini au III de l'article L. 221-33 du même code, le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à déduction du revenu net global est conditionné au paiement préalable d'un prélèvement sur ces sommes retirées au taux défini au 3<sup>o</sup> du III *bis* de l'article 125 A.

Ce prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A.

IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

# Code de justice administrative

## Livre II – Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

### Titre II – Organisation et fonctionnement

Chapitre II – Fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

#### *Section 2 – Fonctionnement des tribunaux administratifs*

#### **- Article L. 222-2-1** [créé par l'article 76 de la loi déferée]

**Le président du tribunal administratif peut désigner un magistrat administratif honoraire choisi parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, pour statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière.**

## Livre VII – Le jugement

### Titre VII – Dispositions spéciales

Chapitre VI – Le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français [modifié par l'article 76 de la loi déferée]

#### **- Article L. 776-1** [modifié par l'article 76 de la loi déferée]

*(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 34 Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

*(Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 25 novembre 2004 en vigueur le 1er mars 2005)*

~~Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent, sous réserve des dispositions articles L. 514-1 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-2 à L. 512-5 du même code, ci-après reproduits :~~

~~"Art. L. 512-2 : L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les quarante huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.~~

~~Le président ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.~~

~~L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.~~

~~L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office".~~

~~"Art. L. 512-3 : Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière.~~

~~Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué".~~

~~"Art. L. 512-4 : Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas".~~

~~"Art. L. 512-5 : Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.~~

~~A compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, cet appel sera interjeté, dans les mêmes conditions, devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Le même décret fixe les conditions d'application de cette disposition".~~

**Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ainsi que contre les décisions relatives au séjour lorsqu'elles sont assorties d'une obligation de quitter le territoire français obéissent, sous réserve des dispositions des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-1 et L. 512-2 à L. 512-4 du même code.**

# Code monétaire et financier

## Livre II – Les produits

### Titre II – Les produits d'épargne

#### Chapitre I<sup>er</sup> – Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique

##### *Section 7 – Compte épargne codéveloppement [créée par l'article I<sup>er</sup> de la loi déferée]*

##### **- Article L. 221-33 [créé par l'article I<sup>er</sup> de la loi déferée]**

**I. - Un compte épargne codéveloppement peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'État à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne codéveloppement.**

**II. - Le compte épargne codéveloppement est destiné à recevoir l'épargne d'étrangers ayant la nationalité d'un pays en voie de développement, figurant sur une liste de pays fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, et titulaires d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle, aux fins de financer des opérations dans leur pays d'origine telles que prévues au III.**

**III. - Les investissements autorisés à partir des comptes épargne codéveloppement sont ceux qui concourent au développement économique des pays bénéficiaires, notamment :**

- a) La création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ;**
- b) L'abondement de fonds destinés à des activités de microfinance ;**
- c) L'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs ;**
- d) Le rachat de fonds de commerce ;**
- e) Le versement à des fonds d'investissement dédiés au développement ou des sociétés financières spécialisées dans le financement à long terme, opérant dans les pays visés au II.**

**IV. - Les opérations relatives aux comptes épargne codéveloppement sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.**

**V. - Un comité examine périodiquement la cohérence des projets financés au travers du compte épargne codéveloppement avec les différentes actions de financement du développement et formule des recommandations aux ministres concernés. Ce comité est institué par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.**

**VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations des titulaires d'un compte épargne codéveloppement et des établissements distributeurs.**



# Code pénal

## Livre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

### Titre III – Des peines

#### Chapitre I<sup>er</sup> – De la nature des peines

##### *Section 1 – Des peines applicables aux personnes physiques*

##### *Sous-section 5 – Du contenu et des modalités d'application de certaines peines*

**- Article L. 131-30-1** [modifié par l'article 75 de la loi déferée]  
(inséré par Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 78 II Journal Officiel du 27 novembre 2003)

En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins ~~deux~~ **trois** ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé **depuis le mariage** et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

**- Article L. 131-30-2** [modifié par les articles 75 et 77 de la loi déferée]  
(inséré par Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 78 II Journal Officiel du 27 novembre 2003)

La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins ~~trois~~ **quatre** ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé **depuis le mariage** ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il

établis contribute effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger **ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4.

## Livre II – Des crimes et délits contre les personnes

### Titre II – Des atteintes à la personne humaine

#### Chapitre V – Des atteintes à la dignité de la personne

##### *Section 5 – Peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

#### **- Article 225-19** [modifié par l'article 43 de la loi déferée]

*(Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 124 Journal Officiel du 31 juillet 1998)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 44 XI Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004)*

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;

3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

~~5° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14 ;~~

**5° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14 ;**

6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.

# Code de procédure pénale

## Livre I<sup>er</sup> - De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

### Titre II - Des enquêtes et des contrôles d'identité

#### Chapitre III - Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité

##### **- Article 78-2** [modifié par l'article 113 de la loi déferée]

*(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 21 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)*

*(Loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 4 septembre 1986)*

*(Loi n° 93-992 du 10 août 1993 art. 1 et 2 Journal Officiel du 11 août 1993)*

*(Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 34 Journal Officiel du 29 août 1993)*

*(Loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 18 Journal Officiel du 25 avril 1997)*

*(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 15 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

*(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 10 Journal Officiel du 19 mars 2003)*

*(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 143 Journal Officiel du 19 mars 2003)*

*(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 81 Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

*(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 art. 3 Journal Officiel du 24 janvier 2006)*

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993) ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993) l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Lorsqu'il existe une section autoroutière

démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

**Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° du relative à l'immigration et à l'intégration, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :**

**1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone de un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François ;**

**2° À Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.**

**- Article 78-3 [modifié par l'article 114 de la loi déferée]**

*(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 21 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)*

*(Loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986 art. 3 Journal Officiel du 4 septembre 1986)*

*(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 162 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)*

*(Loi n° 93-992 du 10 août 1993 art. 2 Journal Officiel du 11 août 1993)*

*(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 20 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)*

*(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 15 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures, **ou huit heures à Mayotte**, à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en demeure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

# Code de la sécurité sociale

## Livre V - Prestations familiales et prestations assimilées

### Titre V - Dispositions communes

#### Chapitre II - Service des prestations

#### **- Article L. 552-6** [modifié par l'article 42 de la loi déferée]

(Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 art. 5 VI Journal Officiel du 24 mars 2006)

Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants **ou lorsque la personne ayant la charge des enfants a été reconnue comme vivant en état de polygamie**, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1.

Livre VIII - Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage - Protection complémentaire en matière de santé

### Titre I – Allocations aux personnes âgées

#### Chapitre V – Allocation de solidarité aux personnes âgées

*Section 1 – Ouverture du droit et liquidation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées*

*Sous-section 1 – Conditions d'ouverture du droit à l'allocation*

#### **- Article L. 815-1**

(Loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 art. 3 I Journal Officiel du 11 juillet 1990)

(Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 art. 1 I Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 art. 10 III 2° Journal Officiel du 23 juillet 1993)

(inséré par Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 art. 1 I Journal Officiel du 26 juin 2004 en vigueur le 1er janvier 2006)

Toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet âge minimum est abaissé en cas d'inaptitude au travail.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au présent article

# Code du travail

## Livre I<sup>er</sup> – Conventions relatives au travail

### Titre II – Contrat de travail

#### Chapitre II – Règles propres au contrat de travail

##### *Section 1 – Contrat à durée déterminée*

##### *Sous-section 1 – Règles générales*

#### **- Article L. 122-1-1**

*(Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 art. 92 Journal Officiel du 26 juillet 1985)*

*(Ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 art. 2 Journal Officiel du 12 août 1986)*

*(Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 art. 2 Journal Officiel du 14 juillet 1990)*

*(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 28 Journal Officiel du 18 juillet 2001)*

*(Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 art. 8 I a Journal Officiel du 26 décembre 2001)*

*(Loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 art. 7 Journal Officiel du 4 janvier 2003)*

*(Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 18 1° Journal Officiel du 5 août 2003)*

*(Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 7 I Journal Officiel du 26 juin 2004)*

Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral ;

5° Remplacement d'un chef d'exploitation agricole ou d'entreprise tels que définis aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint visé à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole.

## Livre III – Placement et emploi

### Titre II – Emploi

#### Chapitre V – Répression du travail illégal

##### **- Article L. 325-1**

*(inséré par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 86 I Journal Officiel du 3 août 2005)*

Le présent chapitre s'applique aux infractions constitutives de travail illégal définies aux articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-1 à L. 324-3, L. 324-9 et L. 324-10, L. 341-6 et L. 365-1. Ces infractions sont recherchées et constatées par les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 324-12, L. 611-1, L. 611-15 et L. 611-15-1, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal.

##### **- Article L. 325-2**

*(inséré par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 86 I Journal Officiel du 3 août 2005)*

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

##### **- Article L. 325-2-1** *[créé par l'article 20 de la loi déferée]*

**Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs.**

##### **- Article L. 325-6**

*(inséré par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 86 I Journal Officiel du 3 août 2005)*

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en oeuvre de ces échanges.

##### **- Article L. 325-7** *[créé par l'article 17 de la loi déferée]*

**Afin de lutter contre le travail illégal, les agents chargés de la délivrance des titres de séjour, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des autorisations de travail, dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

**Pour les mêmes motifs, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail, et fonctionnaires assimilés, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.**



## **Titre IV – Main-d’œuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions spéciales à la main-d’œuvre étrangère**

#### *Section 1 – Travailleurs étrangers*

#### **-Article L. 341-2** *[modifié par l’article 16 de la loi déferée]*

Pour entrer en France en vue d’y exercer une profession salariée, l’étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l’autorité administrative ou une autorisation de travail ~~et un certificat médical~~.

Il doit également attester, dans l’hypothèse où il manifeste la volonté de s’installer durablement en France, d’une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par une validation des acquis ou s’engager à l’acquérir après son installation en France, dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d’Etat.

Nota : Loi 2005-32 2005-01-18 art. 152 II : les dispositions du dernier alinéa de l’art. L. 341-2 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **- Article L. 341-3**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 Journal Officiel du 29 septembre 1974)*

*(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 I Journal Officiel du 3 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2007)*

Le contrat de travail temporaire régi par le chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code ne peut pas être assimilé au contrat de travail prévu à l’article précédent et qui permet l’entrée en France d’un étranger pour exercer une activité salariée.

Un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d’obtenir en vue du premier exercice d’une activité salariée en France le titre prévu à l’article L. 341-6 lorsque la possession de celui-ci est exigée en vertu de traités ou d’accords internationaux.

Sous réserve des accords internationaux, il est interdit à une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s’effectuer hors du territoire français.

NOTA : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 IV : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir de la publication du décret en Conseil d’Etat prévu à l’article L. 342-3 du code du travail, et au plus tard le 1er janvier 2007.

#### **- Article L. 341-4** *[modifié par l’article 16 de la loi déferée]*

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 art. 1 Journal Officiel du 20 octobre 1981)*

*(Loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 4 Journal Officiel du 19 juillet 1984)*

*(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 28 Journal Officiel du 19 janvier 2005)*

~~Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l’autorisation mentionnée à l’article L. 341-2.~~

~~Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d’Etat, sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article.~~

~~L’autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l’attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention « salarié » apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.~~

~~L’autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d’une carte de résident qui lui confère le droit d’exercer sur l’ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.~~

**Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 et sans s'être fait délivrer un certificat médical.**

**L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques.**

**L'autorisation délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine.**

**Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents relatifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 311-1, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII (partie réglementaire - décrets simples) du présent code.**

Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

**Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.**

**- Article L. 341-4-1 [créé par l'article 9 de la loi déferée]**

**L'embauche d'un salarié étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative.**

**- Article L. 341-6 [modifié par l'article 18 de la loi déferée]**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 Journal Officiel du 11 juillet 1976)*

*(Loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 art. 4 I Journal Officiel du 20 octobre date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 1982)*

*(Loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 art. 12 Journal Officiel du 14 juillet 1989)*

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent.

**Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'employeur est tenu de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi.**

**- Article L. 341-6-4 [modifié par l'article 19 de la loi déferée]**

*(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 9 Journal Officiel du 12 mars 1997)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe II Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3.000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, **et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution dudit contrat**, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au

regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 sera tenue solidairement responsable avec ce dernier, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 324-14 à L. 324-14-2, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 **et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

~~Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au particulier qui conclut un contrat pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.~~

**Le particulier qui conclut pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 € est soumis aux dispositions du premier alinéa lors de la conclusion de ce contrat.**

Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées par le présent article ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret.

### **- Article L. 341-7 [modifié par l'article 21 de la loi déferée]**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 75-630 du 11 juillet 1975 (LOI 75-630 1975-07-11 JORF 13 juillet))*

*(Loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 Journal Officiel du 11 juillet 1976)*

*(Décret n° 88-24 du 7 janvier 1988 art. 1 Journal Officiel du 8 janvier 1988)*

*(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 145 Journal Officiel du 19 janvier 2005)*

*(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 I Journal Officiel du 3 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2007)*

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. ~~Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.~~ **Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 et, en cas de réitération, à 5 000 fois ce même taux.**

**En cas de récidive de l'employeur mentionné ci-dessus, le montant minimum de la contribution spéciale qu'il devra acquitter ne pourra être inférieur à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti.**

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

NOTA : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 IV : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 342-3 du code du travail, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## *Section 2 – Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations*

### **- Article L. 341-9**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Décret n° 88-24 du 7 janvier 1988 art. 1 Journal Officiel du 8 janvier 1988)*

*(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 16 Journal Officiel du 1er janvier 1992)*

*(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 75 Journal Officiel du 30 janvier 1993)*

*(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 143 Journal Officiel du 19 janvier 2005)*

*(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 I Journal Officiel du 3 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2007)*

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est un établissement public administratif de l'Etat. L'agence est chargée, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France. Elle a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

- a) A l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;
- b) A l'accueil des demandeurs d'asile ;

c) A l'introduction en France, au titre du regroupement familial ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;

d) Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;

e) Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;

f) A l'emploi des Français à l'étranger.

Pour l'exercice de ses missions, l'agence met en oeuvre une action sociale spécialisée en direction des personnes immigrées.

L'agence peut, par voie de convention, associer à ses missions tout organisme privé ou public, notamment les collectivités territoriales et les organismes de droit privé à but non lucratif spécialisés dans l'aide aux migrants.

NOTA : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 IV : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 342-3 du code du travail, et au plus tard le 1er janvier 2007.

## Chapitre II – Détachement transnational de travailleurs

### **- Article L. 342-1**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (LOI 73-4 1973-01-02 JORF 3 JANVIER) en vigueur le 1er janvier 2007)*

*(Loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 art. 2 (LOI 81-941 1981-10-17 ART. 2 JORF 20 OCTOBRE) en vigueur le 1er janvier 2007)*

*(inséré par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 II Journal Officiel du 3 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2007)*

I - Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

Le détachement s'effectue :

1° Soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et un destinataire établi ou exerçant en France ;

2° Soit entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

II - Une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire français peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

III - Un employeur établi hors de France peut également détacher temporairement des salariés sur le territoire national pour réaliser une opération pour son propre compte, sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire.

NOTA : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 IV : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 342-3 du code du travail, et au plus tard le 1er janvier 2007.

## Titre V - Travailleurs privés d'emploi

### Chapitre I<sup>er</sup> - Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi

#### Section 2 - Régime de solidarité

##### **- Article L. 351-9 [modifié par l'article 96 de la loi déferée]**

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 Journal Officiel du 17 janvier 1979)

(Loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 Journal Officiel du 17 janvier 1979)

(Ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 art. 6 Journal Officiel du 17 février 1984)

(Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 art. 1 Journal Officiel du 22 mars date d'entrée en vigueur 1er avril 1984)

(Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 art. 11 Journal Officiel du 5 janvier 1991)

(Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 art. 131 I finances pour 1992 Journal Officiel du 31 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992)

(Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 art. 14 I Journal Officiel du 1er janvier 1993)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 240 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er septembre 1993)

(Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 131 I Journal Officiel du 31 juillet 1998)

(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 154 I finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

I. - Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources.

Ne peuvent prétendre à cette allocation les personnes qui proviennent soit d'un pays pour lequel le ~~conseil d'administration~~ de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en oeuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 351-9-5.**

II. - Peuvent également bénéficier de l'allocation les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **et, pendant une durée déterminée**, les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, les ressortissants étrangers auxquels une ~~autorisation provisoire de séjour~~ **carte de séjour temporaire** a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du même code, ainsi que certaines catégories de personnes en attente de réinsertion.

##### **- Article L. 351-9-1 [modifié par l'article 97 de la loi déferée]**

(inséré par Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 154 I finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente.

Il en va de même pour les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa du même article. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.

Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 auxquelles une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa n'a pas été formulée doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Les autorités compétentes de l'Etat **ou l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, chargée de la coordination de la gestion du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile**, adressent mensuellement aux organismes chargés du service de l'allocation les

informations relatives aux offres de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa qui ont été formulées ainsi qu'aux refus auxquels celles-ci ont, le cas échéant, donné lieu.

## **Titre VI – Pénalités**

### **Chapitre IV – Main d'œuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs**

#### **- Article L. 364-1**

*(Loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 Journal Officiel du 11 juillet 1976)*

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 329 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 34 Journal Officiel du 21 décembre 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 est punie de 3750 euros d'amende.

La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

NOTA : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 IV : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 342-3 du code du travail, et au plus tard le 1er janvier 2007.

#### **- Article L. 364-2**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 art. 8 Journal Officiel du 12 juillet 1987)*

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 329 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 34 Journal Officiel du 21 décembre 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 I Journal Officiel du 3 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2007)*

Sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article L. 341-6 est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

NOTA : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 89 IV : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 342-3 du code du travail, et au plus tard le 1er janvier 2007.

#### **- Article L. 364-8 [modifié par l'article 14 de la loi déferée]**

*(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 34 Journal Officiel du 21 décembre 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 25 II Journal Officiel du 12 mars 1997)*

*(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 57 Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

*(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 144 Journal Officiel du 19 janvier 2005)*

Les personnes physiques coupables des infractions prévues ~~aux articles~~ **au deuxième alinéa de l'article L. 364-1 et aux articles L. 364-2, L. 364-3 et L. 364-5** encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

3° La confiscation des objets ayant servi, directement ou indirectement, à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse ainsi que des objets qui sont le produit de l'infraction et qui appartiennent au condamné.

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de la famille ;

6° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 364-3 encourent en outre la fermeture des locaux ou établissements tenus ou exploités par elles et ayant servi à commettre les faits incriminés.

La peine complémentaire mentionnée au 4° ci-dessus est également encourue par les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-4.

Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au deuxième alinéa de l'article L. 364-3 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

## Livre VIII – Dispositions spéciales à l’Outre-mer

### Titre III – Placement et emploi

#### Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions spéciales à la main d’œuvre étrangère

##### **- Article L. 831-1 [modifié par l'article 16 de la loi déferée]**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Décret n° 75-493 du 11 juin 1975 (Décret 75-493 1975-06-11 JORF 20 JUIN))*

*(Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 (Ordonnance 77-1102 1977-09-26 JORF 30 septembre))*

*(Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 art. 15 Journal Officiel du 18 janvier 1986)*

*(Loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 art. 15 I Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

*(Ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 art. 1 I Journal Officiel du 28 janvier 2005)*

Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III, à l'exception du ~~quatrième~~ **troisième** alinéa de l'article L. 341-4, du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer.

##### **- Article L. 831-2 [modifié par l'article 103 de la loi déferée]**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 (Ordonnance 77-1102 1977-09-26 JORF 30 septembre))*

*(Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 art. 15 Journal Officiel du 18 janvier 1986)*

*(Ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 art. 1 I Journal Officiel du 28 janvier 2005)*

~~L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département dans lequel elle a été délivrée, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.~~

**L'autorisation de travail accordée à l'étranger sous la forme d'une des cartes mentionnées à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du chapitre IV du même titre est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.**

# Code du travail de la collectivité départementale de Mayotte

**Attention : consolidation réalisée à partir du code lui-même consolidé par la DTEFP**  
(<http://www.dtefp-mayotte.travail.gouv.fr/doc/28/code.pdf>)

## Livre III – Emploi

### Titre III – Main-d’œuvre étrangère

#### **- Article L. 330-11** [modifié par l'article 112 de la loi déferée]

(Loi n°94-638 du 25/07/94, art.27)

(Ordonnance n° 98 522 du 24/06/1998, art. 30)

(Loi n° 2001-616 du 11/07/01, art. 75)

Est puni d’une amende l’étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Le montant maximum de l’amende est égal à vingt-cinq fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité départementale.

L’employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d’une autorisation de travail est puni d’une amende sauf si des poursuites judiciaires sont intentées à son encontre pour les mêmes faits. Le montant maximum de celle-ci est égal à ~~cent~~ **mille** fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité départementale. L’amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.

Le montant de l’amende due par l’étranger ou l’employeur varie en fonction de la durée de l’emploi.

Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à constater les manquements prévus au présent article au moyen de procès-verbaux transmis directement au représentant de l’Etat.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d’investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Les amendes qui sanctionnent ces manquements sont prononcées par décisions motivées du représentant de l’Etat à Mayotte à l’issue d’une procédure contradictoire. Cette décision est susceptible d’un recours de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article.

## Livre VI – Contrôle de l’application de la législation et de la réglementation du travail

### Titre I<sup>er</sup> – Services de contrôle

#### **- Article L. 610-4** [supprimé par l'article 112 de la loi déferée]

~~Les dispositions du présent livre ne s’appliquent pas aux employés de maison.~~



**- Article L. 610-6** *[modifié par l'article 112 de la loi déferée]*  
(Ordonnance n° 2004-1253 du 24/11/04, art. 142 IV)

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ont entrée dans tous établissements où sont applicables les règles énoncées à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 610-1 à l'effet d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.

Ils ont également entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile **ou les employés de maison** effectuent les travaux qui leur sont confiés.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

Concurremment avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en oeuvre et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes occupées dans les établissements assujettis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse.

**- Article L. 610-11** *[modifié par l'article 112 de la loi déferée]*

Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun relatives à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers et agents de police judiciaire.

**Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles L. 312-1 et L. 330-5 du présent code, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de première instance de Mayotte ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail des salariés visés à l'article L. 000-1 et ceux des travailleurs indépendants et des employeurs exerçant directement une activité, même lorsqu'il s'agit de locaux habités.**

**Le juge doit vérifier que les réquisitions du procureur de la République mentionnées à l'alinéa précédent sont fondées sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.**

## **Délibération de l'assemblée territoriale des Comores n° 61-16 du 17 mai 1961 relative à l'état civil à Mayotte**

**- Article 26** *[modifié par l'article 111 de la loi déferée]*

*Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :*

**La célébration du mariage est faite en mairie en présence des futurs époux et de deux témoins par l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux.**

## **Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte**

### **- Article 20** *[modifié par l'article 106 de la loi déferée]*

*(Modifié par Ordonnance n°2004-688 du 12 juillet 2004 art. 4 (JORF 13 juillet 2004))*

Le régime d'assurance maladie-maternité assure pour les personnes qui y sont affiliées et leurs ayants droit la couverture et le paiement direct de l'intégralité des frais d'hospitalisation et de consultation externe exposés dans l'établissement public de santé de Mayotte.

Par dérogation au premier alinéa, une participation proportionnelle aux tarifs déterminés en application de l'article L. 6415-4 du code de la santé publique est laissée à la charge des assurés pour les analyses et examens prescrits par un médecin dans le cadre de son activité libérale. Les modalités de cette participation sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Par dérogation à l'article 19 et au premier alinéa du présent article, les frais mentionnés au premier alinéa sont personnellement et solidairement à la charge du père ayant reconnu un enfant né d'une mère étrangère et de celle-ci, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. Cette disposition s'applique même lorsque la reconnaissance fait l'objet de la procédure prévue aux articles 2499-2 à 2499-5 du code civil.**

## **Ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte**

**- Article 3** *[modifié par l'article 107 de la loi déferée]*  
*(Modifié par Loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 art. 65 I 5° (JORF 22 juillet 2003))*

L'enfant né hors mariage acquiert le nom de sa mère.

Avec l'accord de la mère, celui qui se présente comme le père peut, par une déclaration devant l'officier de l'état civil, conférer à l'enfant, par substitution, son propre nom ; cette substitution emporte reconnaissance et établissement de la filiation paternelle.

**Pour l'application de l'alinéa précédent, le père et la mère doivent être des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte. À défaut, la filiation ne peut être établie que dans les conditions et avec les effets prévus par le code civil.**

# Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

## **- Article 10** [modifié par l'article 104 de la loi déferée]

(Modifié par Ordonnance n°2004-1253 du 24 novembre 2004 art. 78 (JORF 25 novembre 2004))

Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers à Mayotte, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière à Mayotte ou qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français **ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4.**

En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article 8 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures prévues au premier alinéa de l'article 36 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données du fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

## **- Article 10-1**

(créé par ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 art. 79 (JORF 25 novembre 2004))

Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers à Mayotte, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat, d'un visa afin de séjourner à Mayotte peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

## **- Article 10-2** [créé par l'article 101 de la loi déferée]

**Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n°        du        relative à l'immigration et à l'intégration, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés respectivement à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à**

défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire de tout véhicule circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder huit heures.

La visite prévue au premier alinéa, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire à la recherche et au constat des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

**- Article 29-1** [modifié par l'article 109 de la loi déferée]  
(Créé par Ordonnance n°2004-1253 du 24 novembre 2004 art. 89 (JORF 25 novembre 2004))

I. - Le fait de contracter un mariage **ou de reconnaître un enfant** aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour **ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement**, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage **ou de la reconnaissance d'un enfant** aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

**- Article 29-3** *[créé par l'article 102 de la loi déferée]*

**Le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées au I de l'article 28, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.**

## **Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation**

### **- Article 20** *[modifié par l'article 91 de la loi déferée]*

I - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente ordonnance est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur.

II. - Toutefois :

1° Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées ;

2° Les modifications des articles 960 et 962 du code civil par les IX et X de l'article 17 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux donations faites à compter de son entrée en vigueur ;

3° L'application de l'article 311-25 du code civil, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux enfants nés avant son entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de changer leur nom ;

4° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 311-21 et du troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux déclarations faites à compter de l'entrée en vigueur de ces articles ;

5° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 311-23 du même code, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux enfants nés à compter du 1er janvier 2005 et, à Mayotte, à compter de l'entrée en vigueur de la même ordonnance.

**6° Les dispositions de la présente ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur.**

III. - Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 327 et 329 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la prescription prévue par l'article 321, tel qu'il résulte de la même ordonnance, n'est pas acquise. L'action doit alors être exercée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que ce délai puisse être inférieur à un an.



## **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

### **- Article 3** *[modifié par l'article 93 de la loi déferée]*

Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 *bis*, 22 *bis*, 24 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement ~~et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an en France.~~

**Nota : Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.**

## **Loi n°93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité**

### **- Article 3** *[supprimé par l'article 113 de la loi déferée]*

~~Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale ne prendront effet qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.~~

# Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

## **- Article 93** *[supprimé par l'article 105 de la loi déferée]*

~~Il est créé une commission composée de parlementaires, de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des acteurs socio économiques, chargée d'apprécier les conditions d'immigration en Guyane et de proposer les mesures d'adaptation nécessaires.~~

~~La première réunion de cette commission est convoquée au plus tard six mois après la publication de la présente loi.~~

~~Un décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.~~

## **- Article 94** *[supprimé par l'article 105 de la loi déferée]*

~~Il est créé une commission composée de parlementaires, de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des acteurs socio économiques, chargée d'apprécier les conditions d'immigration à La Réunion et de proposer les mesures d'adaptation nécessaires.~~

~~Un décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.~~